



PPRN de la commune d'Aspet (révision)

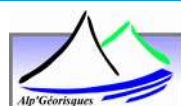
Mouvements de terrain, crue torrentielle et
ruissellement

Règlement

**PPRN approuvé le 22
septembre 2016**

Maître d'ouvrage
DDT31 - SRGC

Référence	<i>Devis D1409106 / 16091207</i>	Version	<i>8 Rev. 2</i>
Date	<i>Septembre 2016</i>	Édition du	<i>05/10/16</i>



Alp'Géorisques Z.I. – 52 rue du Moirond - 38420 DOMENE - FRANCE
Tél. 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90
Courriel : contact@alpgeorisques.com
sarl au capital de 18 300 € - Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B



Identification du document

Projet	PPRN mouvement de terrain d'Aspet		
Titre	Règlement		
Document	PPRN_Aspet_reglement_v8.odt		
Référence			
Proposition n°	D1409106	<i>Référence commande</i>	
Maître d'ouvrage	DDT31 - SRGC		<i>Adresse</i>
Maître d'œuvre ou AMO	-		<i>Adresse</i>

Modifications

Version	Date	Description	Auteur	Vérifié par
5 (rév. 1)		Première version validée	JPR	-
5 (rév. 2)		Corrections orthographiques mineures	JPR	-
6 (rév 2)		Version destinée à l'enquête publique	JPR	-
7(rév 2)		Version destinée à l'approbation	JPR	-
8 (rév 2)	5/10/2016	Version approuvée	JPR	

Diffusion

Chargé d'études	Jean-Pierre Rossetti	04 76 77 92 00	jeanpierre.rossetti@alpgeorisques.com
Diffusion	Papier	✓	DDT31 - SRGC
	Numérique	✓	DDT31 - SRGC

Archivage

N° d'archivage (référence)	16091207
Titre	PPRN mouvement de terrain d'Aspet
Département	Haute-Garonne
Commune(s) concernée(s)	Aspet
Cours d'eau concerné(s)	-
Région naturelle	Pyrénées, Comminges
Thème	Révision PPRN mtultirisque
Mots-clefs	PPRN, mouvements de terrain

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
I.1. Champ d'application du PPRN	1
I.2. Effets du PPRN	2
I.2.1. Exécution des mesures de prévention	2
I.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités	3
I.2.2.1. Assurance des constructions nouvelles.....	4
I.2.2.2. Assurance des constructions existantes.....	4
I.2.3. Infractions au règlement du PPRN	5
I.2.4. Cohérence entre PPRN et PLU	6
I.3. Le plan de zonage réglementaire	6
I.3.1. Principes d'élaboration du plan de zonage réglementaire	6
I.3.2. Identification des règlements applicables	7
I.4. Mesures réglementaires	7
I.4.1. Mesures individuelles	8
I.4.2. Mesures d'ensemble	8
I.4.3. Nature des mesures de prévention et de protection	8
I.4.3.1. Typologie des mesures générales de prévention et de sauvegarde.....	9
I.4.3.1.1. <i>Prévention des risques induits par les ruissellements, crues torrentielles et inondations</i>	9
I.4.3.1.2. <i>Prévention des risques induits par les mouvements de terrain</i>	9
I.4.3.2. Typologie des mesures générales de protection.....	9
I.4.3.2.1. <i>Mesures de protection vis-à-vis des mouvements de terrain</i>	9
a. <i>Maîtrise des rejets d'eaux</i>	9
b. <i>Adaptation des projets</i>	10
a. <i>Gestion de la végétation</i>	10
b. <i>Mesures spécifiques aux effondrements de cavités souterraines</i>	10
c. <i>Mesures spécifiques aux chutes de pierres et de blocs</i>	10
I.4.3.3. <i>Mesures de protection vis-à-vis des ruissellements, crues torrentielles et inondations</i>	11
a. <i>Adaptation des projets</i>	11
b. <i>Adaptation des aménagements annexes</i>	11
I.5. Modalités d'application des dispositions réglementaires	11
I.5.1. Notion de projet	12
I.5.2. Dispositions relatives aux aires d'accueil des gens du voyage	12
I.5.3. Identification des façades exposées	12
I.6. Liste des règlements applicables par zone	13
II. RÈGLEMENTS APPLICABLES	14
III.1. Projets autorisés	15
III.2. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants	17
III. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	74
III.1. Les mesures de prévention	74
III.2. Mesures de protection	75

III.2.1. Dispositions générales.....	75
III.2.1.1. Dispositions générales relatives à l'entretien des cours d'eau.....	75
III.2.1.2. Autres dispositions.....	76
III.2.2. Mesures de sauvegarde.....	77
IV. ANNEXES.....	78
IV.1. Annexe 1 : contenu des études techniques prescrites ou recommandées.....	78
IV.2. Annexe 2 : terminologie et définitions.....	82
IV.3. Annexe 3 : liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants, des équipements sensibles à l'eau.....	84

PPRN de la commune d'Aspet (révision)

Mouvements de terrain, crue torrentielle et ruissellement

Règlement

I. Dispositions générales

I.1. Champ d'application du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune d'Aspet est établi en application de l'article L562-1 du code de l'Environnement (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre d'application du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Aspet, tel qu'il a été défini par arrêté préfectoral du 29 mai 2012.

L'article L562-1 du Code de l'environnement définit les objectifs des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

Art. L562-1

Modifié par la loi 2018-788 du 12 juillet 2010 (art. 221 et 222)

« I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° – De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° – De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui

peuvent incomber aux particuliers ;

4° – De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. – Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. – Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. – Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. – Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur (voir article L562-1, alinéa III ci-dessus).

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

1.2. Effets du PPRN

En application des articles L562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction, en application de son article R.126-1.

1.2.1. Exécution des mesures de prévention

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'article R562-5 du Code de l'environnement précise les mesures applicables aux constructions, ouvrages et espaces agricoles existant à la date d'approbation du PPRN.

1.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités

Le Code des assurances (articles L125-1 et suivants) prévoit l'obligation d'étendre les garanties proposées par les entreprises d'assurances aux biens et activités exposés aux effets des catastrophes naturelles (obligation créée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

Article L125-1

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

L'article L125-6 du Code des assurances précise les modalités d'assurance des biens situés dans des zones couvertes par un PPRN.

Article L125-6

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L125-1, à l'exception,

toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par deux entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L321-1 ou L321-7 à L321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

En cas de non-respect de certaines dispositions du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est donc ouverte par la loi.

Dans le cas du PPRN d'Aspet, les prescriptions sont des mesures strictement nécessaires et proportionnées au risque (voir chapitres 1.4.3).

1.2.2.1. Assurance des constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN.

Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prescrites par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

1.2.2.2. Assurance des constructions existantes

D'une façon générale, l'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée. Le propriétaire doit se mettre en conformité avec les prescriptions du règlement du PPRN dans un délai de 5 ans, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance.

L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au bureau central de la

tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A250-1 et R250-3 du Code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la caisse centrale de réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

Tableau I.1 : Obligations de garantie des assureurs.

Réalisation des mesures de prévention prescrites par le PPRN	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
Non réalisées dans les 5 ans	NON

1.2.3. Infractions au règlement du PPRN

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme (voir ci-dessous).

Article L480-4

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits

constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.

En application de l'article L562-5 du code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilitées.

1.2.4. Cohérence entre PPRN et PLU

Le PPRN approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPRN vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU.

Lorsque le PPRN est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution (R123-22 du code de l'urbanisme). À défaut, le préfet se substitue au maire.

Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L126-1 du code de l'urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme. Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPRN conformément aux dispositions de l'article L111-1 du code de la construction et de l'habitation.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRN approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPRN s'impose au PLU.

1.3. Le plan de zonage réglementaire

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en termes de zones d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit trois types de zones :

1. des **zones d'interdiction**, figurées en **rouge** où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute occupation des sols est strictement réglementée ;
2. des **zones de restriction**, figurées en **bleu**, où des aménagements ou des constructions peuvent être autorisés sous réserve du respect de prescriptions particulières ;
3. des zones **non réglementées au titre du présent PPRN**, figurées en **blanc**, réputées sans risque naturel prévisible significatif. Toutefois, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables. C'est notamment le cas des règles usuelles de construction et du respect des directives nationales (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple).

Les zones du plan de zonage réglementaire correspondant à des secteurs exposés aux risques induits par les ruissellements, crues torrentielles ou les inondations sont celles figurant sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en 2009.

9 Principes d'élaboration du plan de zonage réglementaire

La méthode d'élaboration du plan de zonage réglementaire est détaillée dans la note de présentation du PPRN d'Aspet. Ce chapitre résume succinctement cette démarche.

Les principes retenus sont les suivants :

- Les aléas forts (et donc les zones exposées aux phénomènes potentiellement les plus destructeurs) sont traduits par des zones d'interdiction quels que soient les enjeux présents.
- L'aléa moyen est traduit en zone d'interdiction dans les zones non urbanisées et en zone d'autorisation sous condition dans les zones urbanisées.
- L'aléa faible est traduit en zone d'autorisation sous condition, quels que soient les enjeux, sauf dans les zones considérées comme des champs d'expansion des crues ou dans certaines zones exposées aux crues torrentielles.

Des distinctions ont été introduites en fonction des enjeux identifiés sur la zone considérée. Ces enjeux ont été cartographiés ; la carte des enjeux est annexée à la note de présentation du PPRN d'Aspet.

1.3.1. Identification des règlements applicables

Les zones réglementaires sont identifiées par leur couleur (rouge, bleue, blanche), qui correspond au type de zone (interdiction, prescription, hors réglementation) et un code alphanumérique qui correspond au règlement applicable sur la zone.

Le principe retenu par le service instructeur est de fournir un règlement unique pour chaque catégorie de zone, c'est-à-dire pour chacune des combinaisons aléas – enjeux identifiées. Le même règlement peut s'appliquer à plusieurs zones similaires réparties dans le périmètre du PPRN d'Aspet.

Les codes alphanumériques comportant la lettre R ou la lettre B et un numéro. La lettre traduit le type de zone (R pour les zones d'interdiction, dites « zones rouges » ou B pour les zones d'autorisation conditionnelle, dites « zones bleues ») et le numéro permet d'identifier le règlement spécifique à la zone et aux zones similaires.

1.4. Mesures réglementaires

La nature des mesures réglementaires applicables et leurs modalités d'application sont définies par les articles L562-1, R562-4 et R562-5 du Code de l'environnement.

Art. R562-4

1.-En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Art. R562-5

I.-En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

I.4.1. Mesures individuelles

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions d'urbanisme ou des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables peuvent donc leur être imposées ou recommandées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet.

Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage, installation de batardeaux par exemple). Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN (article R562-5 alinéa II du Code de l'environnement).

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article R562-5 alinéa III du Code de l'environnement). Les travaux nécessaires au respect de ces prescriptions peuvent être subventionnés à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitations et à hauteur de 20 % pour les biens à usage d'activité.

Les mesures peuvent également concerner l'usage actuel ou futur des sols et leurs modalités d'exploitation, notamment en matière agricole et forestière.

I.4.2. Mesures d'ensemble

Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (drainage, auscultation de glissement de terrain, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants (article R562-4 alinéa I du Code de l'environnement). Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans (délai pouvant être réduit en cas d'urgence) à compter de l'approbation du PPRN (article R562-5 alinéa II du Code de l'environnement).

1.4.3. Nature des mesures de prévention et de protection

Le règlement du PPRN d'Aspet a pour objectif de prévenir l'apparition de nouveaux risques et de réduire les risques existants tant pour les personnes que pour les biens et les activités.

Les risques pris en compte sont ceux induits par les mouvements de terrain, le ruissellement, les crues torrentielles et les inondations. Les dispositions réglementaires relatives au ruissellement, aux crues torrentielles et à l'inondation reprennent celles du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en 2009.

Les dispositions réglementaires dépendent de la nature et de l'intensité des phénomènes générant l'aléa, de la nature des enjeux et de leur vulnérabilité vis-à-vis de ces phénomènes – c'est-à-dire du risque – et des objectifs d'aménagement et de gestion du territoire.

Les paragraphes suivants présentent les **principes** et les grandes lignes des mesures réglementaires pour les divers phénomènes pris en compte par le PPRN. Ces éléments sont destinés à expliquer les mesures figurant dans les **dispositions réglementaires** et à faciliter leur compréhension ; il est indispensable de se référer au corps des règlements pour l'application du PPRN d'Aspet.

1.4.3.1. Typologie des mesures générales de prévention et de sauvegarde

La prévention des risques induits par les phénomènes naturels pris en compte par le PPRN d'Aspet repose sur des mesures générales de prévention :

- L'information des citoyens doit être assurée selon les modalités prévues par la législation en vigueur ;
- La commune doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et un DICRIM selon les modalités prévues par la législation en vigueur ;

1.4.3.1.1. Prévention des risques induits par les ruissellements, crues torrentielles et inondations

L'entretien des cours d'eau est encadré par divers textes réglementaires indépendamment du PPRN. Toutes les dispositions des règlements du PPRN d'Aspet doivent être mises en œuvre dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.4.3.1.2. Prévention des risques induits par les mouvements de terrain

Pour limiter le risque dans l'ensemble des zones exposées aux mouvements de terrain, la création d'établissements *sensibles* doit être évitée. Toutefois, le bourg d'Aspet étant exposé à un aléa d'effondrement de cavité souterraine, des dispositions réglementaires particulières ont été définies pour tenir compte des spécificités de cette zone en termes d'enjeux.

1.4.3.2. Typologie des mesures générales de protection

Diverses mesures techniques permettent de limiter la probabilité d'apparition ou l'activité des phénomènes étudiés et donc de limiter les risques induits.

1.4.3.2.1. Mesures de protection vis-à-vis des mouvements de terrain

a. Maîtrise des rejets d'eaux

L'eau joue un rôle essentiel dans l'apparition et le développement des mouvements de terrain, qu'il s'agisse de glissements de terrain, de chutes de pierres ou de blocs ou d'effondrements de cavités souterraines. Toutes les infiltrations dans les zones sensibles ou à leurs abords doivent être

évitées. Il s'agit notamment :

- d'adapter la gestion des eaux pluviales (interdiction des puits d'infiltration, recherche d'exutoires naturels superficiels, mise en place de réseau de collecte) ;
- d'adapter la gestion des eaux usées (interdiction des dispositifs d'assainissement individuels avec infiltration) ;
- de créer des réseaux humides adaptés (étanchéité, réseaux souples, réseaux renforcés, tec.) ;
- de contrôler l'ensemble des réseaux de collecte et d'adduction existants pour détecter les fuites.

Le drainage des terrains aux abords des constructions est souhaitable.

b. Adaptation des projets

Il est possible de réduire la sensibilité des constructions et des aménagements aux effets prévisibles des mouvements de terrain en mettant en œuvre des dispositions adaptées. Parmi ces mesures, on peut notamment mettre en œuvre :

- drainage des terrains aux abords du projet ;
- adaptation du type et de la profondeur de fondation au contexte géotechnique ;
- disposition des ouvertures sur les façades les moins exposées ;
- renforcement de la structure et des façades exposées ;
- réalisation de soutènements pour les terrassements associés au projet, en phase de réalisation et en phase d'exploitation.

Ces dispositions peuvent être définies au cas par cas par des études spécifiques ou reposer sur des dispositions standards figurant dans les règlements.

a. Gestion de la végétation

Les arbres de haute tige qui se développent en tête de falaise contribuent à la déstabilisation des terrains, en particulier du fait de l'action du vent sur leurs cimes. Une gestion adaptée de la végétation constitue donc une mesure de protection efficace vis-à-vis de phénomènes de chutes de roches et des glissements ponctuels.

b. Mesures spécifiques aux effondrements de cavités souterraines

L'intensité potentielle du phénomène implique que les zones concernées (en particulier si l'aléa est fort ou moyen) soient très strictement réglementées. La principale mesure à mettre en œuvre est donc l'interdiction de toute nouvelle construction.

Dans les zones urbanisées concernées par un aléa moyen ou faible d'effondrement de cavité souterraine, l'implantation de constructions nouvelles peut être envisagée si les projets sont spécifiquement adaptés (renforcement des fondations et des structures, création de radiers, etc.). Ces adaptations doivent impérativement reposer sur des études détaillées portant sur les cavités (localisation, profondeur, extension, etc.), sur les terrains de couverture ainsi que sur le projet lui-même (renforcement des structures par exemple).

c. Mesures spécifiques aux chutes de pierres et de blocs

L'intensité potentielle du phénomène implique que les zones concernées (en particulier si l'aléa est fort ou moyen) soient très strictement réglementées. La principale mesure à mettre en œuvre est donc l'interdiction de toute nouvelle construction.

Dans les zones urbanisées ou aménagées exposées à un aléa moyen de chutes de roches, le renforcement des structures des bâtiments (existants ou futurs) ou la mise en place d'écrans de protection adaptés sont possibles.

Ces écrans peuvent être souples (barrières, filets, etc.) ou rigides (murs, merlon, etc.). Ils doivent être dimensionnés et implantés sur la base d'une étude spécifique.

1.4.3.3. Mesures de protection vis-à-vis des ruissellements, crues torrentielles et inondations

Rappel. Les mesures évoquées ci-dessous sont celles qui ont été définies dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'Aspet approuvé en 2009. Leurs modalités d'application sont décrites dans le corps des règlements.

D'une manière générale, les remblais empiétant sur les zones exposées aux ruissellements, aux crues torrentielles et aux inondations sont interdits pour éviter de restreindre les champs d'inondation (au sens large) et limiter les risques d'érosion des remblais.

Les stockages de produits flottants ou polluants sont également interdits pour éviter les embâcles (obstruction des lits et des ouvrages par des flottants), les chocs par objets entraînés par les eaux et les pollutions pouvant aggraver les effets de l'inondation voire créer de nouveaux risques.

La création de campings et d'aires de stationnements dédiées aux gens du voyage est interdite compte tenu de la grande vulnérabilité de ces installations et de leurs occupants aux inondations.

a. Adaptation des projets

Il est possible de réduire la sensibilité des constructions et des aménagements aux effets prévisibles des ruissellements, des crues torrentielles et des inondations en mettant en œuvre des dispositions adaptées. Parmi ces mesures, on peut notamment mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- Définir l'orientation des constructions par rapports aux écoulements pour limiter les surélévations des écoulements et la concentration des écoulements entre les constructions.
- Disposer les ouvertures sur les façades non exposées et au-dessus d'une cote de référence fixée pour la zone concernée.
- Disposer les planchers au-dessus de la cote de référence fixée pour la zone concernée.
- Réaliser des fondations profondes (profondeur définie par le règlement de la zone concernée) pour limiter les risques d'affouillement.
- Dimensionner et concevoir les structures pour qu'elles résistent aux pressions hydrostatiques exercées par les eaux.
- Choisir des matériaux insensibles à l'eau pour limiter les effets à long terme de l'inondation et faciliter le retour à la normale.
- Adapter les installations et réseaux électriques pour réduire leur sensibilité à l'inondation et faciliter le retour à la normale après le phénomène.
- Prévoir l'installation des infrastructures, installations ou matériels sensibles, biens vulnérables au-dessus d'une cote de référence fixée pour la zone concernée ou dans un local étanche.

b. Adaptation des aménagements annexes

Les clôtures sont interdites si elles constituent un obstacle aux écoulements ; elles peuvent être

autorisées si elles sont conçues et réalisées pour limiter leur incidence sur les écoulements (« transparence hydraulique »).

1.5. Modalités d'application des dispositions réglementaires

Ce chapitre présente des éléments précisant les modalités d'application de certains règlements.

1.5.1. Notion de projet

Pour l'application du PPRN d'Aspet, les projets correspondent aux constructions et aménagements nouveaux ainsi qu'aux extensions et aux annexes des bâtiments existants.

Les installations diverses et les infrastructures nouvelles (réseaux, ouvrages divers, etc.) sont ici traitées comme des projets.

1.5.2. Dispositions relatives aux aires d'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

À l'image de la création des campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zones inondables.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors des zones inondables.

Sous réserve de justification, une autorisation peut alors être accordée pour la création de cette aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- En zone d'aléa faible d'inondation uniquement (moins de 50 cm) ;
- En zone urbanisée ;
- Si un plan de secours communal adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue.

Cette possibilité de dérogation n'est pas ouverte aux aires de grand passage qui doivent être implantées en dehors des zones inondables.

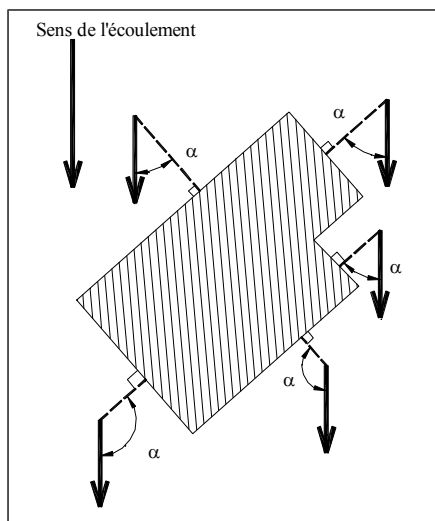
D'autre part, comme pour les campings l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zones inondables d'aléa moyen ou fort ou encore d'aléa faible et non urbanisée doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacements (capacité d'accueil) ;
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa.

1.5.3. Identification des façades exposées

Pour les phénomènes gravitaires, (chutes de pierres ou de blocs, glissements de terrain, ruissellement, crue torrentielle), certaines dispositions s'appliquent sur les façades exposées qui sont définies ci-dessous.

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (crues torrentielles, ruissellement). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes.



La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut toutefois s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (dépôts torrentiels, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade. Sont considérées comme :

- **directement exposées**, les façades pour lesquelles α est compris entre 0° et 90° ;
- **indirectement ou non exposées**, les façades pour lesquelles α est compris entre 90° et 180°

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

1.6. Liste des règlements applicables par zone

Les dispositions réglementaires applicables dans le cadre du PPRN mouvements de terrain d'Aspet sont définies dans les fiches présentées au chapitre II, page 14.

Les prescriptions sont obligatoires lors de la réalisation des nouveaux projets et dans un délai de 5 ans pour les constructions existantes, sauf mention contraire dans les dispositions réglementaires.

Tableau I.2: Règlements applicables en zone d'interdiction (zones rouges).

Règlement	Type de zone	Aléas maximums	Phénomènes	Page
R1	Rouge	Fort ou Moyen	Glissement de terrain ou effondrement de cavité souterraine	16
R2	Rouge	Fort ou Moyen	Chutes de pierres ou de blocs, glissement de terrain ou effondrement de cavité souterraine	20
R3	Rouge	Fort ou Moyen	Crue torrentielle, inondation ou ruissellement	24
R4	Rouge	Faible	Zone d'expansion des crues	27
R4*	Rouge	Faible	Zone d'expansion des crues,	27

Règlement	Type de zone	Aléas maximums	Phénomènes	Page
			effondrement de cavités souterraines	
R5	Rouge	Fort ou Moyen	Crue torrentielle, inondation ou ruissellement et glissement de terrain ou effondrement de cavité souterraine ou chutes de pierres et de blocs	31

Tableau I.3: Règlements applicables en zone de contraintes (zones bleues).

Règlement	Type de zone	Aléas maximums	Phénomènes	Page
B1	Bleue	Faible	Effondrement de cavité souterraine	35
B2	Bleue	Moyen	Effondrement de cavité souterraine	37
B3	Bleue	Moyen	Effondrement de cavité souterraine (village d'Aspet)	39
B4	Bleue	Faible	Glissement de terrain	41
B5	Bleue	Faible	Effondrement de cavité souterraine	43
		Faible	Glissement de terrain	
B6	Bleue	Faible	Glissement de terrain	45
		Faible	Chutes de pierres et de blocs	
B7	Bleue	Faible	Effondrement de cavité souterraine	47
		Faible	Glissement de terrain	
		Faible	Chutes de pierres et de blocs	
B8	Bleue	Faible	Inondation ou crue torrentielle ou ruissellement	50
B9	Bleue	Moyen	Inondation ou crue torrentielle ou ruissellement	54
B10	Bleue	Faible	Inondation ou crue torrentielle ou ruissellement	58
		Faible	Effondrement de cavité souterraine	
B11	Bleue	Faible	Ruissellement	62
		Faible	Effondrement de cavité souterraine	
		Faible	Glissement de terrain	
B12	Bleue	Faible	Ruissellement	67
		Faible	Chutes de pierres et de blocs	
		Faible	Glissement de terrain	
B13	Bleue	Moyen	Effondrement de cavité souterraine	71
		Faible	Ruissellement	

II. Règlements applicables

Les règlements applicables sont présentés dans les pages suivantes.

Les règlements comportent un en-tête qui précise le type de zone (« zone rouge » ou « zone bleue ») ainsi que la nature et le degré d'aléa qui justifie l'application du règlement.

Il est fréquent qu'une zone exposée à un aléa fort pour un phénomène donné soit également exposée à un aléa faible pour un autre phénomène. Le type de zone (rouge ou bleue) est déterminé par les aléas les plus forts présents dans la zone considérée. Les mesures réglementaires prescrites ou recommandées tiennent compte de l'ensemble des aléas présents dans la zone.

Règlement R1

Type de zone	<i>Rouge</i>
Aléas	<i>Fort, moyen ou faible d'effondrement de cavités souterraines</i>
	<i>Fort, moyen ou faible de glissement de terrain</i>
I. Généralités	
<p>Ce règlement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa fort ou moyen ou faible d'effondrement de cavité souterraine ou de glissement de terrain. - Les zones urbanisées exposées à un aléa fort d'effondrement de cavité souterraine ou de glissement de terrain. 	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
<p>Sont interdites :</p> <p>II.1. Toute nouvelle construction, occupation ou utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles autorisées à l'article III.</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Cette interdiction s'applique notamment aux affouillements et exhaussements quel que soit leur volume, aux dépôts de matériaux (notamment de produits dangereux), aux constructions ou installations provisoires.</i></p> <p>II.2. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN.</p> <p>II.3. La création de camping et d'aire de caravanage.</p> <p>II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage.</p>	
III. Occupation et utilisation du sol soumises à prescription	
<p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, autorisées, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux ; - qu'elles ne modifient pas significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ; - qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte ; - qu'elles n'impliquent pas une augmentation de la vulnérabilité des constructions, biens ou activités existantes et en particulier une augmentation des populations exposées ; - que la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient assurées ; - qu'elles respectent les prescriptions générales et particulières définies par ce règlement. 	
III.1. Projets autorisés	
<p>Les dispositions suivantes s'appliquent aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement.</p> <p>Si le projet répond à l'un au moins des critères suivants, il doit obligatoirement être conçu</p>	

Règlement R1

et réalisé selon les modalités définies par une étude géotechnique conforme au cahier des charges annexé au règlement. :

- le projet prévoit la réalisation de fondations ;
- le projet nécessite des affouillements ou exhaussements d'une hauteur supérieure à 1,0 m ;
- L'emprise au sol du projet est supérieure à 50 m² ;
- Le projet consiste en une reconstruction autorisée.

Dans les autres cas, la réalisation de cette étude géotechnique est recommandée.

Sont autorisés :

III.1.1. Une extension ou une surélévation limitée à compter de la date d'approbation du PPRN.

Une seule extension ou surélévation est autorisée (pas d'autorisations successives). L'extension en rez-de-chaussée est limitée à 20 m² d'emprise au sol.

III.1.2. Les abris légers, non destinés à l'occupation humaine, annexes des bâtiments d'habitation, d'une emprise au sol limitée à 20 m².

Cette disposition s'applique notamment aux garages, abris à bois, abris de jardins, etc. qu'ils soient accolés ou non aux bâtiments existants.

III.1.3. Les structures couvertes et non closes.

Cette disposition s'applique notamment aux structures à usage de garage, aux ombrières ou aux structures à usage agricole, artisanal ou industriel.

III.1.4. La reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre sans relation avec un phénomène naturel traité par ce PPRN.

La reconstruction est autorisée avec une surface de plancher identique ou avec une augmentation maximale de l'emprise au sol de 20 m² (conformément aux dispositions du paragraphe III.1.1). Rappel. L'étude géotechnique prévue au paragraphe III.1 est obligatoire.

III.1.5. L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisir.

Seuls les aménagements peu vulnérables (parcours de santé, promenade, jeux de boule, aire de jeux, etc.) sont autorisés. Une construction annexe, d'une emprise au sol limitée à 20 m², sauf en cas d'impossibilité réglementaire justifiée, indispensable au fonctionnement de l'aménagement, est admise (bloc sanitaire, local de stockage, etc.). Aucun hébergement associé aux aménagements n'est autorisé.

III.1.6. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Ces abris ne doivent pas être destinés à l'occupation humaine ou au stockage de produits dangereux ou polluants et ne pas être essentiels à la pérennité de l'activité de l'exploitant.

III.1.7. La création et la modification de voies de circulation, de pistes à vocation agricoles ou forestières, d'itinéraires de randonnées et des ouvrages associés.

III.1.8. La création d'aire de stationnement pour les véhicules personnels.

L'utilisation de ces aires pour le stationnement des campings-car et des véhicules de transport en commun est interdite.

III.1.9. La création ou la modification de réseaux de télécommunication, de transports d'énergie, de transport de fluide et des ouvrages associés.

Cette disposition vise notamment les travaux de création de réseaux secs ou humides et de leurs ouvrages annexes tels qu'ouvrages d'art, postes de transformation électrique, stations de relevage ou de pompage, antennes, etc.

Règlement R1

III.1.10. La création d'ouvrages ou de dispositifs de protection individuels ou collectifs, dimensionnés, conçus et réalisés selon les préconisations d'études spécifiques et sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

III.2. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

Sont autorisés :

III.2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants et notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, conformément aux dispositions de l'article R 562-5 alinéa 1 du Code de l'environnement.

III.2.2. La création d'ouvertures sur les façades non exposées des constructions existantes.

III.2.3. Les changements de vocation ne conduisant pas un accroissement de la vulnérabilité de la construction ou de la population exposée.

III.2.4. L'installation de panneaux solaires sur les toitures existantes.

III.2.5. Les aménagements des ERP et des bâtiments sensibles.

Cette disposition vise notamment les aménagements destinés à l'adaptation aux normes et règles en vigueur ou à la réduction de la vulnérabilité de la construction et de la population exposée. Elle s'applique à tous les ERP et ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité ou de la population exposée.

III.2.6. Les travaux d'amélioration et d'entretien des voiries et réseaux et des ouvrages annexes.

Cette disposition vise notamment tous les travaux courants de voirie et d'entretien des réseaux et de leurs ouvrages annexes tels qu'ouvrages d'art, postes de transformation électrique, stations de relevage ou de pompage, antennes, etc.

III.2.7. L'entretien et la réparation des ouvrages de protection existants.

III.2.8. La démolition.

Si la démolition peut influencer sur la stabilité des terrains ou l'écoulement des eaux superficielles et souterraines (démolition de murs de soutènement, de construction enterrée ou semi-enterrée, d'ouvrage hydraulique, etc.), des mesures adaptées doivent être prises pour éviter toute apparition ou aggravation des phénomènes tant en phase de travaux que de manière durable. Une étude géotechnique spécifique est alors recommandée.

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux usages du sol ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

Sont autorisés :

III.2.9. Les usages agricoles et forestiers traditionnels.

Cette disposition vise notamment tous les usages agricoles habituels (cultures, prés de fauche, pâturage, etc.) et l'exploitation forestière. Les ouvrages ou aménagements (pistes pastorales ou forestières, plates-formes, hangars, serres, etc.) nécessaires à ces activités sont considérés comme des projets.

Règlement R1

IV. Recommandations pour les constructions existantes

Les dispositions suivantes sont recommandées et leur mise en œuvre n'est donc pas obligatoire. Elles concernent les constructions, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

Sont recommandées :

- IV.1. La vérification et le cas échéant la réparation des réseaux de distribution d'eau.
- IV.2. La vérification et le cas échéant la réparation des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.
- IV.3. Le remplacement des dispositifs d'infiltrations des eaux pluviales et des eaux usées par des dispositifs d'évacuation vers des réseaux adaptés ou des exutoires de surface.
*Lorsqu'une étude d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales le prévoit, l'infiltration des rejets peut se faire dans les conditions prévues par l'étude.
En l'absence d'une telle étude, le rejet des eaux pluviales et des eaux usées après traitement doit se faire dans des réseaux de capacité suffisante après accord du gestionnaire ou dans un exutoire de superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.*
- IV.4. La réalisation de dispositifs de drainage autour des constructions.

Règlement R2

Type de zone	<i>Rouge</i>
Aléas	<i>Fort ou moyen ou faible de chutes de pierres ou de blocs</i>
	<i>Moyen ou faible de glissement de terrain</i>
	<i>Fort, moyen ou faible d'effondrement de cavités souterraines</i>
I. Généralités	
<p>Ce règlement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa fort ou moyen ou faible de chutes de pierres et de blocs, de glissement de terrain et d'effondrement de cavités souterraines. - Les zones urbanisées exposées à un aléa fort ou moyen de chutes de pierres et de blocs. 	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
<p>Sont interdites :</p> <p>II.1. Toute nouvelle construction, occupation ou utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles autorisées à l'article III.</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Cette interdiction s'applique notamment aux affouillements et exhaussements quel que soit leur volume, aux dépôts de matériaux (notamment de produits dangereux), aux constructions ou installations provisoires.</i></p> <p>II.2. La reconstruction de bâtiments détruits un phénomène naturel traité par ce PPRN.</p> <p>II.3. La création de camping et d'aire de caravanage.</p> <p>II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage.</p>	
III. Occupation et utilisation du sol soumises à prescription	
<p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, autorisées, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux ; - qu'elles ne modifient pas significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ; - qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte ; - qu'elles n'impliquent pas une augmentation de la vulnérabilité des constructions, biens ou activités existantes et en particulier une augmentation des populations exposées ; - que la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient assurées ; - qu'elles respectent les prescriptions générales et particulières définies par ce règlement. 	
III.1. Projets autorisés	
<p>Les dispositions suivantes s'appliquent aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement.</p> <p>Si le projet répond à l'un au moins des critères suivants, il doit obligatoirement être conçu</p>	

Règlement R2

et réalisé selon les modalités définies par une étude spécifique conforme au cahier de charges annexé au règlement. :

- le projet prévoit la réalisation de fondations ;
- le projet nécessite des affouillements ou exhaussements d'une hauteur supérieure à 1,0 m ;
- L'emprise au sol du projet est supérieure à 50 m² ;
- Le projet consiste en une reconstruction autorisée.

Dans les autres cas, la réalisation de cette étude spécifique est recommandée.

Sont autorisés :

III.1.1. Une extension ou une surélévation limitée à compter de la date d'approbation du PPRN.

Une seule extension ou surélévation est autorisée (pas d'autorisations successives). L'extension en rez-de-chaussée est limitée à 20 m² d'emprise au sol.

III.1.2. Les abris légers, non destinés à l'occupation humaine, annexes des bâtiments d'habitation, d'une emprise au sol limitée à 20 m².

Cette disposition s'applique notamment aux garages, abris à bois, abris de jardins, etc. qu'ils soient accolés ou non aux bâtiments existants.

III.1.3. Les structures couvertes et non closes.

Cette disposition s'applique notamment aux structures à usage de garage, aux ombrières ou aux structures à usage agricole, artisanal ou industriel.

III.1.4. La reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre sans relation avec un phénomène naturel traité par ce PPRN.

La reconstruction est autorisée avec une surface de plancher identique ou avec une augmentation maximale de l'emprise au sol de 20 m² (conformément aux dispositions du paragraphe III.1.1). Rappel. L'étude géotechnique prévue au paragraphe III.1 est obligatoire.

III.1.5. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Ces abris ne doivent pas être destinés à l'occupation humaine ou au stockage de produits dangereux ou polluants et ne pas être essentiels à la pérennité de l'activité de l'exploitant.

III.1.6. La création et la modification de voies de circulation, de pistes à vocation agricoles ou forestières, d'itinéraires de randonnées et des ouvrages associés.

III.1.7. La création ou la modification de réseaux de télécommunication, de transports d'énergie, de transport de fluide et des ouvrages associés.

Cette disposition vise notamment les travaux de création de réseaux secs ou humides et de leurs ouvrages annexes tels qu'ouvrages d'art, postes de transformation électrique, stations de relevage ou de pompage, antennes, etc.

III.1.8. La création d'ouvrages ou de dispositifs de protection individuels ou collectifs, dimensionnés, conçus et réalisés selon les préconisations d'études spécifiques et sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

III.2. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

Sont autorisés :

Règlement R2

III.2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants et notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, conformément aux dispositions de l'article R 562-5 alinéa 1 du Code de l'environnement.

III.2.2. La création d'ouvertures sur les façades non exposées des constructions existantes.

III.2.3. Les changements de vocation ne conduisant pas un accroissement de la vulnérabilité de la construction ou de la population exposée.

III.2.4. L'installation de panneaux solaires sur les toitures existantes.

III.2.5. Les aménagements des ERP et des bâtiments sensibles.

Cette disposition vise notamment les aménagements destinés à l'adaptation aux normes et règles en vigueur ou à la réduction la vulnérabilité de la construction et de la population exposée.

Elle s'applique à tous les ERP et ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité ou de la population exposée.

III.2.6. Les travaux d'amélioration et d'entretien des voiries et réseaux et des ouvrages annexes.

Cette disposition vise notamment tous les travaux courants de voirie et d'entretien des réseaux et de leur ouvrages annexes tels qu'ouvrages d'art, postes de transformation électrique, stations de relevage ou de pompage, antennes, etc.

III.2.7. L'entretien et la réparation des ouvrages de protection existants.

III.2.8. La démolition.

Si la démolition peut influencer sur la stabilité des terrains ou l'écoulement des eaux superficielles et souterraine (démolition de murs de soutènement, de construction enterrée ou semi-enterrée, d'ouvrage hydraulique, etc.), des mesures adaptées doivent être prises pour éviter toute apparition ou aggravation des phénomènes tant en phase de travaux que de manière durable. Une étude géotechnique spécifique est alors recommandée.

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux usages du sol ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

Sont autorisés :

III.2.9. Les usages agricoles et forestiers traditionnels.

Cette disposition vise notamment tous les usages agricoles habituels (cultures, prés de fauche, pâturage, etc.) et l'exploitation forestière. Les ouvrages ou aménagements (pistes pastorales ou forestières, plates-formes, hangars, serres, etc.) nécessaires à ces activités sont considérés comme des projets.

IV. Recommandations pour les constructions existantes

Les dispositions suivantes sont recommandées et leur mise en œuvre n'est donc pas obligatoire. Elles concernent les constructions, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

Sont recommandées :

IV.1. La vérification et le cas échéant la réparation des réseaux de distribution d'eau.

IV.2. La vérification et le cas échéant la réparation des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.

IV.3. Le remplacement des dispositifs d'infiltrations des eaux pluviales et des eaux usées par des

Règlement R2

dispositifs d'évacuation vers des réseaux adaptés ou des exutoires de surface.

Lorsqu'une étude d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales le prévoit, l'infiltration des rejets peut se faire dans les conditions prévues par l'étude.

En l'absence d'une telle étude, le rejet des eaux pluviales et des eaux usées après traitement doit se faire dans des réseaux de capacité suffisante après accord du gestionnaire ou dans un exutoire de superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

IV.4. La réalisation de dispositifs de drainage autour des constructions.

IV.5. La mise en place de barrières et de signalétique destinées à limiter l'accès aux zones exposées et à informer le public.

Cette disposition vise notamment les voiries et les zones exposées adjacentes pouvant être utilisées comme aires de stationnement.

IV.6. La mise en place d'écrans de protection souples ou rigides (merlon, filets, barrières, etc.) ou le traitement des zones de départ (purge, confortement, etc.).

La conception et la réalisation de ces dispositifs sous la responsabilité du maître d'ouvrage nécessite en général une étude spécifique.

Règlement R3

Type de zone	<i>Rouge</i>
Aléas	<i>Fort ou moyen de crue torrentielle</i>
	<i>Fort ou moyen d'inondation</i>
	<i>Fort ou moyen de ruissellement</i>
I. Généralités	
<p>Ce règlement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa fort ou moyen de crue torrentielle, d'inondation ou de ruissellement. - Les zones urbanisées exposées à un aléa fort ou moyen de crue torrentielle, d'inondation ou de ruissellement. <p>Pour les écoulements d'eau, la zone rouge correspond, notamment en terrain meuble, à un recul obligatoire d'une largeur minimale de L= 6 m depuis le haut des berges instaurant le passage pour l'entretien des berges par des engins mécaniques.</p>	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
<p>Sont interdits :</p> <p>II.1. Tous travaux, remblais, dépôts de matériaux (bois, balles de paille...) et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, activités et installations de quelque nature qu'elle soit augmentant la population exposée (notamment les campings-caravanages ne relevant pas des dispositions légales, les campings à la ferme, les aires des gens du voyage, les centres équestres...), à l'exception des autorisations visées à l'article III.</p>	
III. Occupation et utilisation du sol soumises à prescription	
<p>Sous réserve de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée, les occupations et les utilisations du sol suivantes, relevant ou non du Code de l'urbanisme, sont autorisables <u>sous condition de la mise hors eau des équipements sensibles avec coupure automatique de mise en sécurité</u> :</p>	
III.1. Projets autorisés	
<p>Sont autorisés :</p> <p>III.1.1. Hors risque de phénomènes gravitaires rapides, l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement automobile collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.</p> <p>III.1.2. La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs aux constructions en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et en les positionnant sur les parties les moins exposées à la provenance du risque.</p> <p>III.1.3. Sous réserve de l'adaptation du projet au phénomène en fonction de sa vulnérabilité qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, présentent leur plus petite dimension</p>	

Règlement R3

à la direction de propagation du phénomène et n'augmentent pas l'aléa :

- a) Les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation,
- b) Les équipements sanitaires nécessaires à l'activité touristique et sportive, dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
- c) Les travaux d'équipements et d'infrastructures publiques sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines,
- d) Les extensions et aménagements des établissements recevant du public et des établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPR, sans augmentation des capacités du logement et sous réserve de réalisation d'un plan de secours,
- e) Les extensions et aménagements du bâti existant qui permettent une mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité, sans augmentation des capacités du logement ; en zone inondable, les extensions et aménagements à usage d'habitation seront limitées en une emprise au sol de 20 m²,
- f) Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole en zone d'aléa moyen dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs, qu'elles ne présentent pas un risque de pollution et que les dispositions d'évacuation du bétail des bâtiments d'élevage soient prévues.

III.2. L'extension du camping et d'aire des gens du voyage existants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, (pas d'augmentation du nombre d'emplacement et déplacement des emplacements et équipement vers de zones de moindre aléa).

III.3. Les constructions de piscine, à condition de matérialiser en zone inondable leur emprise par un marquage visible en cas de submersion.

III.4. Les clôtures sous réserve que leur conception et implantation n'aggravent pas le niveau d'aléa et n'engendrent qu'un impact restreint sur les parcelles voisines (clôtures transparentes à 80 %).

III.5. Les travaux de terrassement liés à l'activité d'extraction (gravières, carrières...) à condition de ne pas aggraver l'aléa.

III.6. Les travaux d'équipement, d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics à condition de fournir une étude préalable qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines et à condition de ne pouvoir les implanter ailleurs pour des raisons techniques.

III.7. Les réparations importantes et reconstructions effectuées sur une emprise au sol équivalente ou inférieure d'un bâtiment détruit par un sinistre à condition que la cause des dommages soit différente de celle qui a entraîné le classement en zone rouge et dans la mesure où la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. La reconstruction après destruction par un phénomène à l'origine du classement en zone rouge est interdite.

III.7.1. Tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité des personnes et des biens, en particulier les dispositifs de mise hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité...).

III.8. Toutes constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau : prises d'eau, passes, aménagements hydroélectriques, aires nautiques, sous réserve de ne pas augmenter l'aléa, de positionner les installations et équipements sensibles au-dessus de la

Règlement R3

cote de référence et d'une conception adaptée des bâtiments aux effets d'une crue (érosion, surpression...).

III.9. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

Sont autorisés :

III.1. Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.

III.2. Tous travaux de démolition de construction n'aggravant pas le niveau d'aléa.

III.3. L'installation de panneaux solaires sur les toitures existantes.

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux usages du sol ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

Sont autorisés :

III.4. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : prairies de fauche, cultures... à l'exception en zone inondable, des plantations d'essences denses (pessière) ou à hautes tiges (peupleraie sur une bande de 10 m par rapport au haut de berge de Ger réduite à 4 m pour les affluents) et des serres rigides réduisant la capacité d'écoulement.

IV. Recommandations pour les constructions existantes

Néant

Règlement R4 / R4*

Type de zone	<i>Rouge (Champ d'expansion des crues)</i>
Phénomènes	<i>Crue torrentielle, Inondation</i>
Aléas (R4)	<i>Faible d'inondation</i>
	<i>Faible de Crue de torrentielle</i>
Aléas (R4*)	<i>* Faible d'inondation et d'effondrement de cavités souterraines</i>
I. Généralités	
Ce règlement concerne : - Les champs d'expansion des crues.	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
Sont interdits : II.1. Tous travaux, remblais, dépôts de matériaux (bois, balles de paille...) et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, activités et installations de quelque nature qu'elle soit augmentant la population exposée (notamment les campings-caravanages ne relevant pas des dispositions légales, les campings à la ferme, les aires des gens du voyage, les centres équestres...), à l'exception des autorisations visées à l'article III.	
III. Occupation et utilisation du sol soumises à prescription	
Sous réserve de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée, les occupations et les utilisations du sol suivantes, relevant ou non du Code de l'urbanisme, sont autorisables <u>sous condition de la mise hors eau des équipements sensibles avec coupure automatique de mise en sécurité</u> :	
III.1. Projets autorisés	
Sont autorisés :	
III.1.1. L'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement automobile collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.	
III.1.2. La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs aux constructions en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et en les positionnant sur les parties les moins exposées à la provenance du risque.	
III.1.3. Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation et soient situées hors eau :	
a) Les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation,	
b) Les équipements sanitaires nécessaires à l'activité touristique et sportive, dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,	

Règlement R4 / R4*

- c) Les extensions, non renouvelables, des bâtiments publics non destinées à un usage d'habitation et les travaux d'équipements et d'infrastructures publiques sous réserve de ne pouvoir implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines,
 - d) Les extensions et aménagements des établissements recevant du public et des établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPR, sans augmentation des capacités du logement et sous réserve de réalisation d'un plan de secours,
 - e) Les extensions et aménagements du bâti existant sans augmentation des capacités du logement.
- III.1.4. Les extensions et aménagements du bâti existant sans augmentation des capacités du logement ; les extensions et aménagements à usage d'habitation seront limités à une emprise au sol de 20 m²,
- III.1.5. Les extensions et aménagements des établissements recevant du public et des établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPR, sans augmentation des capacités du logement et sous réserve de réalisation d'un plan de secours,
- III.1.6. Les constructions à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
- III.1.7. Les constructions, aménagements et extensions de bâtiments agricoles liés à l'exploitation agricole à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
- III.1.8. L'extension du camping et d'aire des gens du voyage existants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, (pas d'augmentation du nombre d'emplacement et déplacement des emplacements et équipement vers de zones de moindre aléa).
- III.1.9. Les constructions de piscine, à condition de matérialiser en zone inondable leur emprise par un marquage visible en cas de submersion.
- III.1.10. Les clôtures sous réserve que leur conception et implantation n'aggravent pas le niveau d'aléa et n'engendrent qu'un impact restreint sur les parcelles voisines (clôtures transparentes à 80 %).
- III.1.11. Les travaux de terrassement liés à l'activité d'extraction (gravières, carrières...) à condition de ne pas aggraver l'aléa.
- III.1.12. Les travaux d'équipement, d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics à condition de fournir une étude préalable qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines et à condition de ne pouvoir les implanter ailleurs pour des raisons techniques.
- III.1.13. Les réparations importantes et reconstructions effectuées sur une emprise au sol équivalente ou inférieure d'un bâtiment détruit par un sinistre à condition que la cause des dommages soit différente de celle qui a entraîné le classement en zone rouge et dans la mesure où la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. La reconstruction après destruction par un phénomène à l'origine du classement en zone rouge est interdite.
- III.1.14. Tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité des personnes et des biens, en particulier les dispositifs de mise

Règlement R4 / R4*

hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité...).

III.1.15. Toutes constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau : prises d'eau, passes, aménagements hydroélectriques, aires nautiques, sous réserve de ne pas augmenter l'aléa, de positionner les installations et équipements sensibles au-dessus de la cote de référence et d'une conception adaptée des bâtiments aux effets d'une crue (érosion, surpression...).

III.1.16. Prescriptions complémentaires pour les projets autorisés en zone R4*

- a) Assurer la maîtrise des eaux usées, pluviales, ou de drainage.
- b) Effectuer les rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- c) Concevoir et réaliser les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.**

III.2. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

Sont autorisés :

III.1. Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.

III.2. Tous travaux de démolition de construction n'aggravant pas le niveau d'aléa.

III.3. L'installation de panneaux solaires sur les toitures existantes

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux usages du sol ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

Sont autorisées :

III.4. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : prairies de fauche, cultures... à l'exception en zone inondable, des plantations d'essences denses (pessière) ou à hautes tiges (peupleraie sur une bande de 10 m par rapport au haut de berge de Ger réduite à 4 m pour les affluents) et des serres rigides réduisant la capacité d'écoulement.

IV. Recommandations

IV.1. Recommandations en zone R4

Néant

IV.2. Recommandations en zone R4*

IV.2.1. Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pour détecter les éventuelles fuites et effectuer les réparations nécessaires.

IV.2.2. Adapter les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité

Règlement R4 / R4*

aux déformations du sol.

IV.2.3.Limiter l'irrigation et l'arrosage des cultures.

Cette disposition vise les dispositifs d'irrigation agricole.

Règlement R5

Type de zone	<i>Rouge</i>
Aléas	<i>Fort et moyen d'inondation et aléa fort, moyen ou faible d'effondrement de cavités souterraines ou chutes pierres et de blocs ou glissement de terrain)</i>
	<i>Fort de crue torrentielle et aléa fort, moyen ou faible d'effondrement de cavités souterraines ou chutes pierres et de blocs ou glissement de terrain)</i>
	<i>Fort et moyen de ruissellement et aléa fort, moyen ou faible d'effondrement de cavités souterraines ou chutes pierres et de blocs ou glissement de terrain)</i>
I. Généralités	
<p>Ce règlement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa fort ou moyen de crue torrentielle, d'inondation ou de ruissellement et à un aléa fort, moyen ou faible de mouvement de terrain (effondrement de cavités souterraines ou chutes pierres et de blocs ou glissement de terrain). - Les zones urbanisées exposées à un aléa fort ou moyen de crue torrentielle, d'inondation ou de ruissellement et à un aléa fort, moyen ou faible de mouvement de terrain (effondrement de cavités souterraines ou chutes pierres et de blocs ou glissement de terrain). <p>Pour les écoulements d'eau, la zone rouge correspond, notamment en terrain meuble, à un recul obligatoire d'une largeur minimale de L= 6 m depuis le haut des berges instaurant le passage pour l'entretien des berges par des engins mécaniques.</p>	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
<p>Sont interdits :</p> <p>II.1. Tous travaux, remblais, dépôts de matériaux (bois, balles de paille...) et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, activités et installations de quelque nature qu'elle soit augmentant la population exposée (notamment les campings-caravanages ne relevant pas des dispositions légales, les campings à la ferme, les aires des gens du voyage, les centres équestres...), à l'exception des autorisations visées à l'article III.</p>	
III. Occupation et utilisation du sol soumises à prescription	
<p>Sous réserve de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée, les occupations et les utilisations du sol suivantes, relevant ou non du Code de l'urbanisme, sont autorisables <u>sous condition de la mise hors eau des équipements sensibles avec coupure automatique de mise en sécurité</u> :</p>	
III.1. Projets autorisés	
<p>Si le projet répond à l'un au moins des critères suivants, il doit obligatoirement être conçu et réalisé selon les modalités définies par une étude géotechnique conforme au cahier de charges annexé au règlement. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet prévoit la réalisation de fondations ; - le projet nécessite des affouillements ou exhaussements d'une hauteur supérieure à 1,0 m ; 	

Règlement R5

- **L'emprise au sol du projet est supérieure à 50 m² ;**
- **Le projet consiste en une reconstruction autorisée.**
- **Dans les autres cas, la réalisation de cette étude géotechnique est recommandée.**

Sont autorisés :

III.1.1. Hors risque de phénomènes gravitaires rapides, l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement automobile collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.

Cette disposition interdit notamment ces aménagements dans les zones exposées aux chutes de pierres et de blocs.

III.1.2. La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs aux constructions en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et en les positionnant sur les parties les moins exposées à la provenance du risque.

III.1.3. Sous réserve de l'adaptation du projet au phénomène en fonction de sa vulnérabilité qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, présentent leur plus petite dimension à la direction de propagation du phénomène et n'augmentent pas l'aléa :

- a) Les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation,
- b) Les équipements sanitaires nécessaires à l'activité touristique et sportive, dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
- c) Les travaux d'équipements et d'infrastructures publiques sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines,
- d) Les extensions et aménagements des établissements recevant du public et des établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPR, sans augmentation des capacités du logement et sous réserve de réalisation d'un plan de secours,
- e) Les extensions et aménagements du bâti existant qui permettent une mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité, sans augmentation des capacités du logement ; en zone inondable, les extensions et aménagements à usage d'habitation seront limitées en une emprise au sol de 20 m²,
- f) Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole en zone d'aléa moyen dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs, qu'elles ne présentent pas un risque de pollution et que les dispositions d'évacuation du bétail des bâtiments d'élevage soient prévues.

III.2. Les clôtures sous réserve que leur conception et implantation n'aggravent pas le niveau d'aléa et n'engendrent qu'un impact restreint sur les parcelles voisines (clôtures transparentes à 80 %).

III.3. Les travaux de terrassement liés à l'activité d'extraction (gravières, carrières...) à condition de ne pas aggraver l'aléa.

III.4. Les travaux d'équipement, d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics à condition de fournir une étude préalable qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines et

Règlement R5

à condition de ne pouvoir les implanter ailleurs pour des raisons techniques.

III.5. Les réparations importantes et reconstructions effectuées sur une emprise au sol équivalente ou inférieure d'un bâtiment détruit par un sinistre à condition que la cause des dommages soit différente de celle qui a entraîné le classement en zone rouge et dans la mesure où la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. La reconstruction après destruction par un phénomène à l'origine du classement en zone rouge est interdite.

III.5.1. Tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité des personnes et des biens, en particulier les dispositifs de mise hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité...).

III.6. Toutes constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau : prises d'eau, passes, aménagements hydroélectriques, aires nautiques, sous réserve de ne pas augmenter l'aléa, de positionner les installations et équipements sensibles au-dessus de la cote de référence et d'une conception adaptée des bâtiments aux effets d'une crue (érosion, surpression...).

III.7. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

Sont autorisés :

III.1. Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.

III.2. Tous travaux de démolition de construction n'aggravant pas le niveau d'aléa.

III.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : prairies de fauche, cultures... à l'exception en zone inondable, des plantations d'essences denses (pessière) ou à hautes tiges (peupleraie sur une bande de 10 m par rapport au haut de berge de Ger réduite à 4 m pour les affluents) et des serres rigides réduisant la capacité d'écoulement.

IV. Recommandations pour les constructions existantes

IV.1. Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pour détecter les éventuelles fuites et effectuer les réparations nécessaires.

IV.2. Remplacer les éventuels dispositifs d'infiltration des eaux par des dispositifs de rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

IV.3. Adapter les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

IV.4. Mettre en place des dispositifs de suivi des fissures.

IV.5. Réaliser une étude géotechnique, conforme au cahier de charges annexé au règlement, établissant un diagnostic détaillé des risques liés aux effondrements de cavités souterraines au droit des constructions existantes.

IV.5.1. Limiter l'irrigation et l'arrosage des cultures.

Cette disposition vise les dispositifs d'irrigation agricole.

IV.6. La mise en place de barrières et de signalétique destinées à limiter l'accès aux zones

Règlement R5

exposées et à informer le public.

Cette disposition vise notamment les voiries et les zones adjacentes exposées aux chutes de pierres et de blocs pouvant être utilisées comme aires de stationnement.

IV.7. La mise en place d'écrans de protection souples ou rigides (merlon, filets, barrières, etc.) ou le traitement des zones de départ (purge, confortement, etc.) dans les zones exposées aux chutes de pierres et de blocs.

La conception et la réalisation de ces dispositifs sous la responsabilité du maître d'ouvrage nécessite en général une étude spécifique.

Règlement B1

Type de zone *Bleue*

Aléas *Faible d'effondrement de cavités souterraines*

I. Généralités

Ce règlement concerne :

- Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine ;
- Les zones urbanisées exposées à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine.

II. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites :

- II.1. La création d'établissement sensible par construction, extension, aménagement interne ou changement de destination.
- II.2. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN.
- II.3. La création de camping et d'aire de caravanage.
- II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage.
- II.5. L'infiltration des eaux pluviales ou usées.

Tout autre projet est soumis aux prescriptions et recommandations ci-après.

III. Prescriptions

Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions générales suivantes :

- ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ;
- ne pas modifier significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ;
- ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ;
- que toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient prises ;
- qu'elles respectent les prescriptions définies par ce règlement.

III.1. Prescriptions relatives aux projets autorisés

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement.

- III.1.1. Assurer la maîtrise des eaux usées, pluviales, ou de drainage.
- III.1.2. Effectuer les rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- III.1.3. Concevoir et réaliser les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

Règlement B1

III.2. Recommandations pour les projets

III.2.1. Concevoir et réaliser le projet selon les modalités définies par une étude géotechnique conforme au cahier de charges annexé au règlement.

Cette étude doit définir les modalités de terrassement, de fondation, de drainage et la structure des constructions pour les adapter au phénomène d'effondrement de cavités souterraines.

IV. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

IV.1. Prescriptions pour les occupations et usages du sol existants

Néant.

IV.2. Recommandations pour les occupations et usages du sol existants

IV.2.1. Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pour détecter les éventuelles fuites et effectuer les réparations nécessaires.

IV.2.2. Remplacer les éventuels dispositifs d'infiltration des eaux par des dispositifs de rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

IV.2.3. Adapter les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

IV.2.4. Mettre en place des dispositifs de suivi des fissures.

IV.2.5. Réaliser une étude géotechnique, conforme au cahier de charges annexé au règlement, établissant un diagnostic détaillé des risques liés aux effondrements de cavités souterraines au droit des constructions existantes.

IV.2.6. Limiter l'irrigation et l'arrosage des cultures.

Cette disposition vise les dispositifs d'irrigation agricole.

Règlement B2

Type de zone	<i>Bleue</i>
Phénomènes	<i>Effondrement de cavités souterraines</i>
Aléas	<i>Moyen</i>
I. Généralités	
<p>Ce règlement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa moyen d'effondrement de cavité souterraine ; - Les zones urbanisées exposées à un aléa moyen d'effondrement de cavité souterraine. 	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
<p>Sont interdites :</p> <p>II.1. La création d'établissement sensible par construction, extension, aménagement interne ou changement de destination.</p> <p>II.2. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN.</p> <p>II.3. La création de camping et d'aire de caravanage.</p> <p>II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage.</p> <p>II.5. L'infiltration des eaux pluviales ou usées.</p>	
III. Prescriptions	
<p>Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ; - ne pas modifier significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ; - ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ; - que toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient prises ; - qu'elles respectent les prescriptions définies par ce règlement. 	
III.1. Prescriptions relatives aux projets autorisés	
<p>Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement.</p>	
<p>III.1.1. Assurer la maîtrise des eaux usées, pluviales, ou de drainage.</p> <p>III.1.2. Effectuer les rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.</p> <p>III.1.3. Concevoir et réaliser les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.</p>	

Règlement B2

III.1.4. Si le projet répond à l'un au moins des critères suivants, il doit obligatoirement être conçu et réalisé selon les modalités définies par une étude géotechnique conforme au cahier de charges annexé au règlement. :

- le projet prévoit la réalisation de fondations ;
- le projet nécessite des affouillements ou exhaussements d'une hauteur supérieure à 1,0 m ;
- L'emprise au sol du projet est supérieure à 50 m² ;
- Le projet consiste en une reconstruction autorisée.

III.2. Recommandations pour les projets

III.2.1. Réaliser une étude géotechnique, conforme au cahier de charges annexé au règlement, pour tous les projets non concernés par l'article III.1.4.

IV. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

IV.1. Prescriptions pour les occupations et usages du sol existants

Néant.

IV.2. Recommandations pour les occupations et usages du sol existants

IV.2.1. Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pour détecter les éventuelles fuites et effectuer les réparations nécessaires.

IV.2.2. Remplacer les éventuels dispositifs d'infiltration des eaux par des dispositifs de rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

IV.2.3. Adapter les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

IV.2.4. Mettre en place des dispositifs de suivi des fissures.

IV.2.5. Réaliser une étude géotechnique, conforme au cahier de charges annexé au règlement, établissant un diagnostic détaillé des risques liés aux effondrements de cavités souterraines au droit des constructions existantes.

IV.2.6. Limiter l'irrigation et l'arrosage des cultures.

Cette disposition vise les dispositifs d'irrigation agricole.

Règlement B3

Type de zone	<i>Bleue</i>
Phénomènes	<i>Effondrement de cavités souterraines</i>
Aléas	<i>Moyen</i>
I. Généralités	
Ce règlement concerne : <ul style="list-style-type: none"> - La zone urbanisée du village d'Aspet exposée à un aléa moyen d'effondrement de cavité souterraine. 	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
Sont interdites : <ul style="list-style-type: none"> II.1. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN. II.2. La création de camping et d'aire de caravanage. II.3. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage. II.4. II.5. L'infiltration des eaux pluviales ou usées. 	
III. Prescriptions	
Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions générales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ; - ne pas modifier significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ; - ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ; - que toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient prises ; - qu'elles respectent les prescriptions définies par ce règlement. 	
III.1. Prescriptions relatives aux projets autorisés	
Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement.	
<ul style="list-style-type: none"> III.1.1. Assurer la maîtrise des eaux usées, pluviales, ou de drainage. III.1.2. Effectuer les rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. III.1.3. Concevoir et réaliser les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol. III.1.4. Si le projet répond à l'un au moins des critères suivants, il doit obligatoirement être conçu et réalisé selon les modalités définies par une étude géotechnique conforme au cahier de charges annexé au règlement. : 	

Règlement B3

- le projet prévoit la réalisation de fondations ;
- le projet nécessite des affouillements ou exhaussements d'une hauteur supérieure à 1,0 m ;
- L'emprise au sol du projet est supérieure à 50 m² ;
- Le projet consiste en une reconstruction autorisée.

III.2. Recommandations pour les projets

III.2.1. Réaliser une étude géotechnique, conforme au cahier de charges annexé au règlement, pour tous les projets non concernés par l'article III.1.4.

IV. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

IV.1. Prescriptions pour les occupations et usages du sol existants

Néant.

IV.2. Recommandations pour les occupations et usages du sol existants

IV.2.1. Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pour détecter les éventuelles fuites et effectuer les réparations nécessaires.

IV.2.2. Remplacer les éventuels dispositifs d'infiltration des eaux par des dispositifs de rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

IV.2.3. Adapter les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

IV.2.4. Mettre en place des dispositifs de suivi des fissures.

IV.2.5. Réaliser une étude géotechnique, conforme au cahier de charges annexé au règlement, établissant un diagnostic détaillé des risques liés aux effondrements de cavités souterraines au droit des constructions existantes.

Règlement B4

Type de zone	<i>Bleue</i>
Phénomènes	<i>Glissements de terrain</i>
Aléas	<i>Faible</i>
I. Généralités	
Ce règlement concerne : <ul style="list-style-type: none"> - Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa faible de glissement de terrain ; - Les zones urbanisées exposées à un aléa faible de glissement de terrain. 	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
Sont interdites : <ul style="list-style-type: none"> II.1. La création d'établissement sensible par construction, extension, aménagement interne ou changement de destination. II.2. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN. II.3. La création de camping et d'aire de caravanage. II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage. II.5. II.5. L'infiltration des eaux pluviales ou usées. 	
III. Prescriptions	
Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions générales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ; - ne pas modifier significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ; - ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ; - que toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient prises ; - qu'elles respectent les prescriptions définies par ce règlement. 	
III.1. Prescriptions relatives aux projets autorisés	
Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement.	
<ul style="list-style-type: none"> III.1.1. Assurer la maîtrise des eaux usées, pluviales, ou de drainage. III.1.2. Effectuer les rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. III.1.3. Concevoir et réaliser les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol. 	

Règlement B4

III.1.4. En l'absence d'étude géotechnique (recommandation, voir article III.2.) :

- a) Dimensionner les fondations correctement vis-à-vis de la nature du terrain et du projet.
- b) Réaliser un système de drainage autour des constructions avec des rejets conforme aux prescriptions.

III.1.5. Les terrassements de plus de 2 m de hauteur doivent faire l'objet d'une étude de stabilité du terrassement et de ses abords en phase de chantier et en exploitation.

III.1.6. Les pentes des terrassements de hauteur inférieures à 2 m doivent être adaptées à la nature des terrains. Des ouvrages de protection en phase de chantier, de soutènements et des dispositifs de drainage seront réalisés si nécessaire.

III.2. Recommandations pour les projets

III.2.1. Concevoir et réaliser le projet selon les modalités définies par une étude géotechnique conforme au cahier de charges annexé au règlement.

Cette étude doit définir les modalités de terrassement, de fondation, de drainage et la structure des constructions pour les adapter au phénomène de glissement de terrain.

IV. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

IV.1. Prescriptions pour les occupations et usages du sol existants

Néant.

IV.2. Recommandations pour les occupations et usages du sol existants

IV.2.1. Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pour détecter les éventuelles fuites et effectuer les réparations nécessaires.

IV.2.2. Remplacer les éventuels dispositifs d'infiltration des eaux par des dispositifs de rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

IV.2.3. Adapter les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

IV.2.4. Mettre en place des dispositifs de suivi des fissures.

IV.2.5. Réaliser une étude géotechnique, conforme au cahier de charges annexé au règlement, établissant un diagnostic détaillé des risques liés aux glissements de terrain au droit des constructions existantes.

IV.2.6. Limiter l'irrigation et l'arrosage des cultures.

Cette disposition vise les dispositifs d'irrigation agricole.

Règlement B5

Type de zone *Bleue*

Aléas	<i>Aléa faible d'effondrement de cavités souterraines</i>
	<i>Aléa faible de glissement de terrain</i>

I. Généralités

Ce règlement concerne :

- Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine et de glissement de terrain ;
- Les zones urbanisées exposées à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine et de glissement de terrain.

II. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites :

- II.1. La création d'établissement sensible par construction, extension, aménagement interne ou changement de destination.
- II.2. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN.
- II.3. La création de camping et d'aire de caravanage.
- II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage.
- II.5. L'infiltration des eaux pluviales ou usées.

III. Prescriptions

Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions générales suivantes :

- ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ;
- ne pas modifier significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ;
- ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ;
- que toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient prises ;
- qu'elles respectent les prescriptions définies par ce règlement.

III.1. Prescriptions relatives aux projets autorisés

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement.

- III.1.1. Assurer la maîtrise des eaux usées, pluviales, ou de drainage.
- III.1.2. Effectuer les rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- III.1.3. Concevoir et réaliser les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

Règlement B5

III.1.4. En l'absence d'étude géotechnique (recommandation, voir article III.2.) :

- a) Dimensionner les fondations correctement vis-à-vis de la nature du terrain et du projet.
- b) Réaliser un système de drainage autour des constructions avec des rejets conforme aux prescriptions.

III.1.5. Les terrassements de plus de 2 m de hauteur doivent faire l'objet d'une étude de stabilité du terrassement et de ses abords en phase de chantier et en exploitation.

III.1.6. Les pentes des terrassements de hauteur inférieures à 2 m doivent être adaptées à la nature des terrains. Des ouvrages de protection en phase de chantier, de soutènements et des dispositifs de drainage seront réalisés si nécessaire.

III.2. Recommandations pour les projets

III.2.1. Concevoir et réaliser le projet selon les modalités définies par une étude géotechnique conforme au cahier de charges annexé au règlement.

Cette étude doit définir les modalités de terrassement, de fondation, de drainage et la structure des constructions pour les adapter aux phénomènes d'effondrement de cavités souterraines et de glissement de terrain.

IV. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

IV.1. Prescriptions pour les occupations et usages du sol existants

Néant.

IV.2. Recommandations pour les occupations et usages du sol existants

IV.2.1. Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pour détecter les éventuelles fuites et effectuer les réparations nécessaires.

IV.2.2. Remplacer les éventuels dispositifs d'infiltration des eaux par des dispositifs de rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

IV.2.3. Adapter les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

IV.2.4. Mettre en place des dispositifs de suivi des fissures.

IV.2.5. Réaliser une étude géotechnique, conforme au cahier de charges annexé au règlement, établissant un diagnostic détaillé des risques liés aux effondrements de cavités souterraines au droit des constructions existantes.

IV.2.6. Limiter l'irrigation et l'arrosage des cultures.

Cette disposition vise les dispositifs d'irrigation agricole.

Règlement B6

Type de zone *Bleue*

Aléas

Aléa faible de glissement de terrain

Aléa faible de chutes de pierres et de blocs

I. Généralités

Ce règlement concerne :

- Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa faible de glissement de terrain et de chutes de pierres ou de blocs ;
- Les zones urbanisées exposées à un aléa faible de glissement de terrain et de chutes de pierres ou de blocs.

II. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites :

- II.1. La création d'établissement sensible par construction, extension, aménagement interne ou changement de destination.
- II.2. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN.
- II.3. La création de camping et d'aire de caravanage.
- II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage.
- II.5. L'infiltration des eaux pluviales ou usées.

III. Prescriptions

Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions générales suivantes :

- ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ;
- ne pas modifier significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ;
- ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ;
- que toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient prises ;
- qu'elles respectent les prescriptions définies par ce règlement.

III.1. Prescriptions relatives aux projets autorisés

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement.

III.1.1. Assurer la maîtrise des eaux usées, pluviales, ou de drainage.

III.1.2. Effectuer les rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

III.1.3. Concevoir et réaliser les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur

Règlement B6

vulnérabilité aux déformations du sol.

III.1.4. En l'absence d'étude géotechnique (recommandation, voir article III.2.) :

- a) Dimensionner les fondations correctement vis-à-vis de la nature du terrain et du projet.
- b) Réaliser un système de drainage autour des constructions avec des rejets conforme aux prescriptions.

III.1.5. Réaliser de stabilité du terrassement et de ses abords en phase de chantier et en exploitation pour les terrassements de plus de 2 m de hauteur.

III.1.6. Adapter les pentes des terrassements de hauteur inférieures à 2 m doivent à la nature des terrains. Des ouvrages de protection en phase de chantier, de soutènements et des dispositifs de drainage seront réalisés si nécessaire.

III.1.7. Concevoir les constructions pour éviter toute ouverture en rez-de-chaussée sur les façades directement exposées.

III.2. Recommandations pour les projets

III.2.1. Concevoir et réaliser le projet selon les modalités définies par une étude géotechnique et trajectographique conforme au cahier de charges annexé au règlement.

Cette étude doit définir les modalités de terrassement, de fondation, de drainage et la structure des constructions pour les adapter aux phénomènes de glissement de terrain et de chutes de pierres et de blocs. Elle doit notamment définir un éventuel renforcement des façades exposées ou les écrans de protection nécessaires.

IV. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

IV.1. Prescriptions pour les occupations et usages du sol existants

Néant.

IV.2. Recommandations pour les occupations et usages du sol existants

IV.2.1. Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pour détecter les éventuelles fuites et effectuer les réparations nécessaires.

IV.2.2. Remplacer les éventuels dispositifs d'infiltration des eaux par des dispositifs de rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

IV.2.3. Adapter les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

IV.2.4. Mettre en place des dispositifs de suivi des fissures.

IV.2.5. Mettre en place un écran souple pare-pierres ou des dispositifs de protection adaptés.

La capacité de l'écran sera au minimum de 100 kJ (capacité indicative pouvant être redéfinie après réalisation d'une étude spécifique) et l'utilisation de kits de protection normalisés est conseillée.

IV.2.6. Limiter l'irrigation et l'arrosage des cultures.

Cette disposition vise les dispositifs d'irrigation agricole.

Règlement B7

Type de zone	<i>Bleue</i>
Aléas	<i>Aléa faible d'effondrement de cavités souterraines</i>
	<i>Aléa faible de glissement de terrain</i>
	<i>Aléa faible de chutes de pierres et de blocs</i>
I. Généralités	
<p>Ce règlement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine, de glissement de terrain et de chutes de pierres et de blocs ; - Les zones urbanisées exposées à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine, de glissement de terrain et de chutes de pierres et de blocs. 	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
<p>Sont interdites :</p> <p>II.1. La création d'établissement sensible par construction, extension, aménagement interne ou changement de destination.</p> <p>II.2. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN.</p> <p>II.3. La création de camping et d'aire de caravanage.</p> <p>II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage.</p> <p>II.5. II.5. L'infiltration des eaux pluviales ou usées.</p>	
III. Prescriptions	
<p>Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ; - ne pas modifier significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ; - ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ; - que toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient prises ; - qu'elles respectent les prescriptions définies par ce règlement. 	
III.1. Prescriptions relatives aux projets autorisés	
<p>Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement.</p>	
<p>III.1.1. Assurer la maîtrise des eaux usées, pluviales, ou de drainage.</p> <p>III.1.2. Effectuer les rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en</p>	

Règlement B7

provoquer de nouveaux.

III.1.3. Concevoir et réaliser les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

III.1.4. En l'absence d'étude géotechnique (recommandation, voir article III.2.) :

- a) Dimensionner les fondations correctement vis-à-vis de la nature du terrain et du projet.
- b) Réaliser un système de drainage autour des constructions avec des rejets conforme aux prescriptions.

III.1.5. Réaliser de stabilité du terrassement et de ses abords en phase de chantier et en exploitation pour les terrassements de plus de 2 m de hauteur.

III.1.6. Adapter les pentes des terrassements de hauteur inférieures à 2 m doivent à la nature des terrains. Des ouvrages de protection en phase de chantier, de soutènements et des dispositifs de drainage seront réalisés si nécessaire.

III.1.7. Concevoir les constructions pour éviter toute ouverture en rez-de-chaussée sur les façades directement exposées.

III.2. Recommandations pour les projets

III.2.1. Concevoir et réaliser le projet selon les modalités définies par une étude géotechnique et trajectographique conforme au cahier de charges annexé au règlement.

Cette étude doit définir les modalités de terrassement, de fondation, de drainage et la structure des constructions pour les adapter aux phénomènes d'effondrement de cavités souterraines, de glissement de terrain et de chutes de pierres et de blocs. Elle doit notamment définir un éventuel renforcement des façades exposées ou les écrans de protection nécessaires.

IV. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

IV.1. Prescriptions pour les occupations et usages du sol existants

Néant.

IV.2. Recommandations pour les occupations et usages du sol existants

IV.2.1. Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pour détecter les éventuelles fuites et effectuer les réparations nécessaires.

IV.2.2. Remplacer les éventuels dispositifs d'infiltration des eaux par des dispositifs de rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

IV.2.3. Adapter les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

IV.2.4. Mettre en place des dispositifs de suivi des fissures.

IV.2.5. Mettre en place un écran souple pare-pierres ou des dispositifs de protection adaptés.

La capacité de l'écran sera au minimum de 100 kJ (capacité indicative pouvant être redéfinie après réalisation d'une étude spécifique) et l'utilisation de kits de protection normalisés est conseillée.

IV.2.6. Réaliser une étude géotechnique, conforme au cahier de charges annexé au règlement, établissant un diagnostic détaillé des risques liés aux effondrements de cavités

Règlement B7

souterraines au droit des constructions existantes.

IV.2.7. Limiter l'irrigation et l'arrosage des cultures.

Cette disposition vise les dispositifs d'irrigation agricole.

Règlement B8

Type de zone	<i>Bleue</i>
Aléas	<i>Aléa faible d'inondation</i>
	<i>Aléa faible de crue torrentielle</i>
	<i>Aléa faible de ruissellement sur versant</i>
I. Généralités	
<p>Ce règlement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa faible de ruissellement, de crue torrentielle ou d'inondation ; - Les zones urbanisées exposées à un aléa faible d'inondation de ruissellement, de crue torrentielle ou d'inondation. 	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
<p>Sont interdites :</p> <p>II.1. La création d'établissement sensible par construction, extension, aménagement interne ou changement de destination.</p> <p>II.2. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN.</p> <p>II.3. La création de camping et d'aire de caravanage.</p> <p>II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage.</p> <p>II.5. Les dépôts de matières et les remblais autres que ceux nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés.</p> <p>II.6. Les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ou qui aggravent le niveau d'aléa sur les parcelles voisines.</p> <p>II.7. Tous travaux et aménagements qui aggravent le risque ou en créent de nouveaux (terrassements, excavations, dessouchage favorable aux affouillements, déstabilisation de berge, entrave à l'écoulement des eaux, etc.) ou augmentent la vulnérabilité.</p> <p>II.8. La création de sous-sols.</p>	
III. Prescriptions	
<p>Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ; - ne pas modifier significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ; - ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ; - que toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient prises ; - qu'elles respectent les prescriptions définies par ce règlement. 	

Règlement B8

III.1. Prescriptions relatives aux projets autorisés

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement.

Les prescriptions suivantes devront être réalisées en fonction de la cote de référence, estimée à une hauteur H = + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

III.1.1. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal.

III.1.2. Les accès doivent être reportés sur les façades abritées.

III.1.3. Pas d'ouverture en dessous de la cote de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire.

III.1.4. Dans la mesure du possible, réaliser les extensions et aménagements en situation d'abri du bâti existant par rapport à la provenance du risque.

III.1.5. Les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote de référence.

III.1.6. Le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale P = +1,00 m par rapport au terrain naturel.

III.1.7. Les constructeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.

III.1.8. Les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux ou à stocker des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micro-mécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes...) seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de la cote de référence.

III.1.9. Le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.

III.1.10. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la prise en compte du phénomène prévisible.

III.1.11. En dessous de la cote de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote de référence.

III.1.12. Mise en place d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, pour les extensions et aménagements d'ERP ou établissements sensibles existants

III.1.13. Les clôtures ne constituant pas un obstacle aux écoulements doivent présenter un maillage suffisant lâche pour limiter l'arrêt des flottants légers et présenter le moins de résistance possible aux écoulements (la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 cm de haut).

III.1.14. Mise en place d'une signalisation informative par panneaux routiers de part et d'autre

Règlement B8

de la zone exposée.

III.1.15. Boisements :

- a) Entretien et protection de la ripisylve des berges du cours d'eau.
- b) Maintien en état de propreté du lit du cours d'eau.

III.1.16. Travaux :

- a) Entretien des digues et surveillance de l'état du lit.
- b) Entretien des ouvrages hydrauliques (ouvrages de protection de berges, ouvrages de prise d'eau...).

III.2. Recommandations pour les projets

III.2.1. Mise en place d'un système de balisage des piscines visible au-dessus de la cote de référence.

IV. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

IV.1. Prescriptions pour les occupations et usages du sol existants

IV.1.1. La disposition de matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micro-mécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes de toute nature...) seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue, jusqu'à la hauteur de la cote de référence.

IV.1.2. Le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.

IV.2. Recommandations pour les occupations et usages du sol existants

IV.2.1. Mise en place d'un système de balisage des piscines visible au-dessus de la cote de référence.

IV.2.2. Limitation des ouvertures en nombre et en surface sur les façades directement exposées des constructions à la provenance du risque de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire.

IV.2.3. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protection phoniques et thermiques...) situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités. Les structures bois en dessous de la cote de référence sont interdites.

IV.2.4. En dessous de la cote de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucun stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote

Règlement B8

de référence.

Règlement B9

Type de zone	<i>Bleue</i>
Aléas	<i>Aléa moyen d'inondation</i>
	<i>Aléa moyen de crue torrentielle</i>
I. Généralités	
Ce règlement concerne : – Les zones urbanisées exposées à un aléa moyen de crue torrentielle ou d'inondation.	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
Sont interdites :	
II.1. La création d'établissement sensible par construction, extension, aménagement ou changement de destination.	
II.2. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN.	
II.3. La création de camping et d'aire de caravanage.	
II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage.	
II.5. Les dépôts de matières et les remblais autres que ceux nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés.	
II.6. Les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ou qui aggravent le niveau d'aléa sur les parcelles voisines.	
II.7. Tous travaux et aménagements qui aggravent le risque ou en créent de nouveaux (terrassements, excavations, dessouchage favorable aux affouillements, déstabilisation de berge, entrave à l'écoulement des eaux, etc.) ou augmentent la vulnérabilité.	
II.8. La création de sous-sols.	
III. Prescriptions	
Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions générales suivantes : – ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ; – ne pas modifier significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ; – ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ; – que toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient prises ; – qu'elles respectent les prescriptions définies par ce règlement.	
III.1. Prescriptions relatives aux projets autorisés	
Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement. Les prescriptions suivantes devront être réalisées en fonction de la cote de référence,	

Règlement B9

estimée à une hauteur $H = + 0,80$ m par rapport au terrain naturel.

- III.1.1. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal.
- III.1.2. Les accès doivent être reportés sur les façades abritées.
- III.1.3. Pas d'ouverture en dessous de la cote de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire.
- III.1.4. Dans la mesure du possible, réaliser les extensions et aménagements en situation d'abri du bâti existant par rapport à la provenance du risque.
- III.1.5. Les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- III.1.6. Le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale $P = +1,00$ m par rapport au terrain naturel.
- III.1.7. Les constructeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
- III.1.8. Renforcement des façades amonts et latérales (ouvertures comprises) pour résister à une pression $P = 0,5 \text{ T/m}^2$ sur 1,0 m de hauteur, par rapport au terrain naturel.
- III.1.9. Les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux ou à stocker des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micro-mécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes...) seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de la cote de référence.
- III.1.10. Le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.
- III.1.11. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la prise en compte du phénomène prévisible.
- III.1.12. En dessous de la cote de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote de référence.
- III.1.13. La disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiment opposée à la provenance du risque.
- III.1.14. Mise en place d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, pour les extensions et aménagements d'ERP ou établissements sensibles existants présentant une complémentarité fonctionnelle.
- III.1.15. Les clôtures ne constituant pas un obstacle aux écoulements doivent présenter un maillage suffisant lâche pour limiter l'arrêt des flottants légers et présenter le moins de résistance possible aux écoulements (la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 cm de haut).

Règlement B9

III.1.16. Mise en place d'une signalisation informative par panneaux routiers de part et d'autre de la zone exposée.

III.1.17. Boisements :

- a) Entretien et protection de la ripisylve des berges du cours d'eau.
- b) Maintien en état de propreté du lit du cours d'eau.

III.1.18. Travaux :

- a) Entretien des digues et surveillance de l'état du lit.
- b) Entretien des ouvrages hydrauliques (ouvrages de protection de berges, ouvrages de prise d'eau...).

III.2. Recommandations pour les projets

III.2.1. Intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées.

III.2.2. Mise en place d'un système de balisage des piscines visible au-dessus de la cote de référence.

IV. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

IV.1. Prescriptions pour les occupations et usages du sol existants

IV.1.1. La disposition de matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micro-mécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes de toute nature...) seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue, jusqu'à la hauteur de la cote de référence.

IV.1.2. Le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.

IV.2. Recommandations pour les occupations et usages du sol existants

IV.2.1. Intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées.

IV.2.2. Mise en place d'un système de balisage des piscines visible au-dessus de la cote de référence.

IV.2.3. Limitation des ouvertures en nombre et en surface sur les façades directement exposées des constructions à la provenance du risque.

IV.2.4. Pas d'ouverture en dessous de la cote de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire.

IV.2.5. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protection phoniques et thermiques...)

Règlement B9

situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités. Les structures bois en dessous de la cote de référence sont interdites.

IV.2.6. En dessous de la cote de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucun stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote de référence.

Règlement B10

Type de zone	<i>Bleue</i>
Aléas	<i>Aléa faible de ruissellement sur versant</i>
	<i>Aléa faible d'effondrement de cavité souterraine</i>
I. Généralités	
<p>Ce règlement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa faible de ruissellement et à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine. - Les zones urbanisées exposées à un aléa faible de ruissellement et à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine. 	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
<p>Sont interdites :</p> <p>II.1. La création d'établissement sensible par construction, extension, aménagement ou changement de destination.</p> <p>II.2. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN.</p> <p>II.3. La création de camping et d'aire de caravanage.</p> <p>II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage.</p> <p>II.5. Les dépôts de matières et les remblais autres que ceux nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés.</p> <p>II.6. Les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ou qui aggravent le niveau d'aléa sur les parcelles voisines.</p> <p>II.7. Tous travaux et aménagements qui aggravent le risque ou en créent de nouveaux (terrassements, excavations, dessouchage favorable aux affouillements, déstabilisation de berge, entrave à l'écoulement des eaux, etc.) ou augmentent la vulnérabilité.</p> <p>II.8. La création de sous-sols.</p>	
III. Prescriptions	
<p>Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ; - ne pas modifier significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ; - ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ; - que toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient prises ; - qu'elles respectent les prescriptions définies par ce règlement. 	
III.1. Prescriptions relatives aux projets autorisés	

Règlement B10

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement.

Prescriptions relatives au ruissellement

Les prescriptions suivantes devront être réalisées en fonction de la cote de référence, estimée à une hauteur **H = + 0,50 m** par rapport au terrain naturel.

- III.1.1. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal.
- III.1.2. Les accès doivent être reportés sur les façades abritées.
- III.1.3. Pas d'ouverture en dessous de la cote de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire.
- III.1.4. Dans la mesure du possible, réaliser les extensions et aménagements en situation d'abri du bâti existant par rapport à la provenance du risque.
- III.1.5. Les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- III.1.6. Le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale $P = +1,00$ m par rapport au terrain naturel.
- III.1.7. Les constructeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
- III.1.8. Les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux ou à stocker des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micro-mécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes...) seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de la cote de référence.
- III.1.9. Le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.
- III.1.10. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la prise en compte du phénomène prévisible.
- III.1.11. En dessous de la cote de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote de référence.
- III.1.12. Mise en place d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, pour les extensions et aménagements d'ERP ou établissements sensibles existants présentant une complémentarité fonctionnelle.
- III.1.13. Les clôtures ne constituant pas un obstacle aux écoulements doivent présenter un maillage suffisant lâche pour limiter l'arrêt des flottants légers et présenter le moins de résistance possible aux écoulements (la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 cm de haut).

Règlement B10

III.1.14. Mise en place d'une signalisation informative par panneaux routiers de part et d'autre de la zone exposée.

III.1.15. Boisements :

- a) Entretien et protection de la ripisylve des berges du cours d'eau.
- b) Maintien en état de propreté du lit du cours d'eau.

III.1.16. Travaux :

- a) Entretien des digues et surveillance de l'état du lit.
- b) Entretien des ouvrages hydrauliques (ouvrages de protection de berges, ouvrages de prise d'eau...).
- c)

Prescriptions relatives aux effondrements de cavités souterraines.

III.1.17. Assurer la maîtrise des eaux usées, pluviales, ou de drainage.

III.1.18. Effectuer les rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

III.1.19. Concevoir et réaliser les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

III.2. Recommandations pour les projets

III.2.1. Mise en place d'un système de balisage des piscines visible au-dessus de la cote de référence.

III.2.2. Concevoir et réaliser le projet selon les modalités définies par une étude géotechnique conforme au cahier de charges annexé au règlement.

Cette étude doit définir les modalités de terrassement, de fondation, de drainage et la structure des constructions pour les adapter au phénomène d'effondrement de cavités souterraines.

IV. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

IV.1. Prescriptions pour les occupations et usages du sol existants

IV.1.1. La disposition de matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micro-mécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes de toute nature...) seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue, jusqu'à la hauteur de la cote de référence.

IV.1.2. Le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.

Règlement B10

IV.2. Recommandations pour les occupations et usages du sol existants

- IV.2.1. Mise en place d'un système de balisage des piscines visible au-dessus de la cote de référence.
- IV.2.2. Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pour détecter les éventuelles fuites et effectuer les réparations nécessaires.
- IV.2.3. Remplacer les éventuels dispositifs d'infiltration des eaux par des dispositifs de rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- IV.2.4. Adapter les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.
- IV.2.5. Mettre en place des dispositifs de suivi des fissures.
- IV.2.6. Réaliser une étude géotechnique, conforme au cahier de charges annexé au règlement, établissant un diagnostic détaillé des risques liés aux effondrements de cavités souterraines au droit des constructions existantes.
- IV.2.7. Limiter l'irrigation et l'arrosage des cultures.
Cette disposition vise les dispositifs d'irrigation agricole.
- IV.2.8. Limitation des ouvertures en nombre et en surface sur les façades directement exposées des constructions à la provenance du risque.
- IV.2.9. Pas d'ouverture en dessous de la cote de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire.
- IV.2.10. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protection phoniques et thermiques...) situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités. Les structures bois en dessous de la cote de référence sont interdites.
- IV.2.11. En dessous de la cote de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucun stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote de référence.

Règlement B11

Type de zone	<i>Bleue</i>
Aléas	<i>Aléa faible de ruissellement sur versant</i>
	<i>Aléa faible d'effondrement de cavité souterraine</i>
	<i>Aléa faible de glissement de terrain</i>
I. Généralités	
<p>Ce règlement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa faible de ruissellement, à un aléa faible d'effondrement de cavités souterraines et à un aléa faible de glissement de terrain. - Les zones urbanisées exposées à un aléa faible de ruissellement, à un aléa faible d'effondrement de cavités souterraines et à un aléa faible de glissement de terrain. 	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
<p>Sont interdites :</p> <p>II.1. La création d'établissement sensible par construction, extension, aménagement ou changement de destination.</p> <p>II.2. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN.</p> <p>II.3. La création de camping et d'aire de caravanage.</p> <p>II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage.</p> <p>II.5. Les dépôts de matières et les remblais autres que ceux nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés.</p> <p>II.6. Les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ou qui aggravent le niveau d'aléa sur les parcelles voisines.</p> <p>II.7. Tous travaux et aménagements qui aggravent le risque ou en créent de nouveaux (terrassements, excavations, dessouchage favorable aux affouillements, déstabilisation de berge, entrave à l'écoulement des eaux, etc.) ou augmentent la vulnérabilité.</p> <p>II.8. La création de sous-sols.</p>	
III. Prescriptions	
<p>Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ; - ne pas modifier significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ; - ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ; - que toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient prises ; - qu'elles respectent les prescriptions définies par ce règlement. 	

Règlement B11

III.1. Prescriptions relatives aux projets autorisés

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement.

Prescriptions relatives au ruissellement

Les prescriptions suivantes devront être réalisées en fonction de la cote de référence, estimée à une hauteur **H = + 0,50 m** par rapport au terrain naturel.

- III.1.1. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal.
- III.1.2. Les accès doivent être reportés sur les façades abritées.
- III.1.3. Pas d'ouverture en dessous de la cote de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire.
- III.1.4. Dans la mesure du possible, réaliser les extensions et aménagements en situation d'abri du bâti existant par rapport à la provenance du risque.
- III.1.5. Les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- III.1.6. Le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale $P = +1,00$ m par rapport au terrain naturel.
- III.1.7. Les constructeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
- III.1.8. Les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux ou à stocker des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micro-mécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes...) seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de la cote de référence.
- III.1.9. Le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.
- III.1.10. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la prise en compte du phénomène prévisible.
- III.1.11. En dessous de la cote de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote de référence.
- III.1.12. Mise en place d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, pour les extensions et aménagements d'ERP ou établissements sensibles existants présentant une complémentarité fonctionnelle.
- III.1.13. Les clôtures ne constituant pas un obstacle aux écoulements doivent présenter un maillage suffisant lâche pour limiter l'arrêt des flottants légers et présenter le moins de

Règlement B11

résistance possible aux écoulements (la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 cm de haut).

III.1.14. Mise en place d'une signalisation informative par panneaux routiers de part et d'autre de la zone exposée.

III.1.15. Boisements :

- a) Entretien et protection de la ripisylve des berges du cours d'eau.
- b) Maintien en état de propreté du lit du cours d'eau.

III.1.16. Travaux :

- a) Entretien des digues et surveillance de l'état du lit.
- b) Entretien des ouvrages hydrauliques (ouvrages de protection de berges, ouvrages de prise d'eau...).
- c)

Prescriptions relatives aux glissements de terrain et aux effondrements de cavités souterraines.

III.1.17. Assurer la maîtrise des eaux usées, pluviales, ou de drainage.

III.1.18. Effectuer les rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

III.1.19. Concevoir et réaliser les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

III.1.20. En l'absence d'étude géotechnique (recommandation, voir article III.2.) :

- a) Dimensionner les fondations correctement vis-à-vis de la nature du terrain et du projet.
- b) Réaliser un système de drainage autour des constructions avec des rejets conforme aux prescriptions.

III.1.21. Les terrassements de plus de 2 m de hauteur doivent faire l'objet d'une étude de stabilité du terrassement et de ses abords en phase de chantier et en exploitation.

III.1.22. Les pentes des terrassements de hauteur inférieures à 2 m doivent être adaptées à la nature des terrains. Des ouvrages de protection en phase de chantier, de soutènements et des dispositifs de drainage seront réalisés si nécessaire.

III.2. Recommandations pour les projets

III.2.1. Mise en place d'un système de balisage des piscines visible au-dessus de la cote de référence.

III.2.2. Concevoir et réaliser le projet selon les modalités définies par une étude géotechnique conforme au cahier de charges annexé au règlement.

Cette étude doit définir les modalités de terrassement, de fondation, de drainage et la structure des constructions pour les adapter aux phénomènes d'effondrement de cavités souterraines et de glissement de terrain.

IV. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

Règlement B11

IV.1. Prescriptions pour les occupations et usages du sol existants

IV.1.1. La disposition de matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micro-mécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes de toute nature...) seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue, jusqu'à la hauteur de la cote de référence.

IV.1.2. Le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.

IV.2. Recommandations pour les occupations et usages du sol existants

IV.2.1. Mise en place d'un système de balisage des piscines visible au-dessus de la cote de référence.

IV.2.2. Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pour détecter les éventuelles fuites et effectuer les réparations nécessaires.

IV.2.3. Remplacer les éventuels dispositifs d'infiltration des eaux par des dispositifs de rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

IV.2.4. Adapter les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

IV.2.5. Mettre en place des dispositifs de suivi des fissures.

IV.2.6. Réaliser une étude géotechnique, conforme au cahier de charges annexé au règlement, établissant un diagnostic détaillé des risques liés aux effondrements de cavités souterraines au droit des constructions existantes.

IV.2.7. Limiter l'irrigation et l'arrosage des cultures.

Cette disposition vise les dispositifs d'irrigation agricole.

IV.2.8. Limitation des ouvertures en nombre et en surface sur les façades directement exposées des constructions à la provenance du risque.

IV.2.9. Pas d'ouverture en dessous de la cote de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire.

IV.2.10. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protection phoniques et thermiques...) situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités. Les structures bois en dessous de la cote de référence sont interdites.

IV.2.11. En dessous de la cote de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote de référence.

Règlement B12

Type de zone	<i>Bleue</i>
Aléas	<i>Aléa faible de ruissellement sur versant</i>
	<i>Aléa faible de glissement de terrain</i>
	<i>Aléa faible de chutes de pierres et de blocs</i>
I. Généralités	
<p>Ce règlement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa faible de ruissellement, à un aléa faible de glissement de terrain et à un aléa faible de chutes de pierres et de blocs. - Les zones urbanisées exposées à un aléa faible de ruissellement, à un aléa faible de glissement de terrain et à un aléa faible de chutes de pierres et de blocs. 	
II. Occupation et utilisation du sol interdites	
<p>Sont interdites :</p> <p>II.1. La création d'établissement sensible par construction, extension, aménagement ou changement de destination.</p> <p>II.2. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN.</p> <p>II.3. La création de camping et d'aire de caravanage.</p> <p>II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage.</p> <p>II.5. Les dépôts de matières et les remblais autres que ceux nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés.</p> <p>II.6. Les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ou qui aggravent le niveau d'aléa sur les parcelles voisines.</p> <p>II.7. Tous travaux et aménagements qui aggravent le risque ou en créent de nouveaux (terrassements, excavations, dessouchage favorable aux affouillements, déstabilisation de berge, entrave à l'écoulement des eaux, etc.) ou augmentent la vulnérabilité.</p> <p>II.8. La création de sous-sols.</p>	
III. Prescriptions	
<p>Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ; - ne pas modifier significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ; - ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ; - que toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient prises ; - qu'elles respectent les prescriptions définies par ce règlement. 	

Règlement B12

III.1. Prescriptions relatives aux projets autorisés

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux projets tels qu'ils sont définis au chapitre I.5.1 du règlement.

Prescriptions relatives au ruissellement

Les prescriptions suivantes devront être réalisées en fonction de la cote de référence, estimée à une hauteur **H = + 0,50 m** par rapport au terrain naturel.

- III.1.1. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal.
- III.1.2. Les accès doivent être reportés sur les façades abritées.
- III.1.3. Pas d'ouverture en dessous de la cote de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire.
- III.1.4. Dans la mesure du possible, réaliser les extensions et aménagements en situation d'abri du bâti existant par rapport à la provenance du risque.
- III.1.5. Les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- III.1.6. Le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale $P = +1,00$ m par rapport au terrain naturel.
- III.1.7. Les constructeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
- III.1.8. Les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux ou à stocker des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micro-mécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes...) seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de la cote de référence.
- III.1.9. Le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.
- III.1.10. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la prise en compte du phénomène prévisible.
- III.1.11. En dessous de la cote de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote de référence.
- III.1.12. Mise en place d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, pour les extensions et aménagements d'ERP ou établissements sensibles existants présentant une complémentarité fonctionnelle.
- III.1.13. Les clôtures ne constituant pas un obstacle aux écoulements doivent présenter un maillage suffisant lâche pour limiter l'arrêt des flottants légers et présenter le moins de

Règlement B12

résistance possible aux écoulements (la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 cm de haut).

III.1.14. Mise en place d'une signalisation informative par panneaux routiers de part et d'autre de la zone exposée.

III.1.15. Boisements :

- a) Entretien et protection de la ripisylve des berges du cours d'eau.
- b) Maintien en état de propreté du lit du cours d'eau.

III.1.16. Travaux :

- a) Entretien des digues et surveillance de l'état du lit.
- b) Entretien des ouvrages hydrauliques (ouvrages de protection de berges, ouvrages de prise d'eau...).

Prescriptions relatives aux glissements de terrain et aux chutes de pierres et de blocs

III.1.17. Assurer la maîtrise des eaux usées, pluviales, ou de drainage.

III.1.18. Effectuer les rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

III.1.19. Concevoir et réaliser les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

III.1.20. En l'absence d'étude géotechnique (recommandation, voir article III.2.) :

- a) Dimensionner les fondations correctement vis-à-vis de la nature du terrain et du projet.
- b) Réaliser un système de drainage autour des constructions avec des rejets conforme aux prescriptions.

III.1.21. Réaliser de stabilité du terrassement et de ses abords en phase de chantier et en exploitation pour les terrassements de plus de 2 m de hauteur.

III.1.22. Adapter les pentes des terrassements de hauteur inférieures à 2 m doivent à la nature des terrains. Des ouvrages de protection en phase de chantier, de soutènements et des dispositifs de drainage seront réalisés si nécessaire.

III.1.23. Concevoir les constructions pour éviter toute ouverture en rez-de-chaussée sur les façades directement exposées.

III.2. Recommandations pour les projets

III.2.1. Mise en place d'un système de balisage des piscines visible au-dessus de la cote de référence.

III.2.2. Concevoir et réaliser le projet selon les modalités définies par une étude géotechnique et trajectographique conforme au cahier de charges annexé au règlement.

Cette étude doit définir les modalités de terrassement, de fondation, de drainage et la structure des constructions pour les adapter aux phénomènes de glissement de terrain et de chutes de pierres et de blocs. Elle doit notamment définir un éventuel renforcement des façades exposées ou les écrans de protection nécessaires.

IV. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées,

Règlement B12

infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

IV.1. Prescriptions pour les occupations et usages du sol existants

IV.1.1. La disposition de matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micro-mécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes de toute nature...) seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue, jusqu'à la hauteur de la cote de référence.

IV.1.2. Le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.

IV.2. Recommandations pour les occupations et usages du sol existants

IV.2.1. Mise en place d'un système de balisage des piscines visible au-dessus de la cote de référence.

IV.2.2. Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pour détecter les éventuelles fuites et effectuer les réparations nécessaires.

IV.2.3. Remplacer les éventuels dispositifs d'infiltration des eaux par des dispositifs de rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

IV.2.4. Adapter les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

IV.2.5. Mettre en place des dispositifs de suivi des fissures.

IV.2.6. Mettre en place un écran souple pare-pierres ou des dispositifs de protection adaptés.

La capacité de l'écran sera au minimum de 100 kJ (capacité indicative pouvant être redéfinie après réalisation d'une étude spécifique) et l'utilisation de kits de protection normalisés est conseillée.

IV.2.7. Limitation des ouvertures en nombre et en surface sur les façades directement exposées des constructions à la provenance du risque.

IV.2.8. Pas d'ouverture en dessous de la cote de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire.

IV.2.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protection phoniques et thermiques...) situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités. Les structures bois en dessous de la cote de référence sont interdites.

IV.2.10. En dessous de la cote de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote de référence.

Règlement B13

Type de zone *Bleue*

Aléas	<i>Aléa faible de ruissellement sur versant</i>
	<i>Aléa moyen d'effondrement de cavités souterraines</i>

I. Généralités

Ce règlement concerne :

- Les zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa faible de ruissellement, à un aléa faible d'effondrement de cavités souterraines.
- Les zones urbanisées exposées à un aléa faible de ruissellement, à un aléa faible d'effondrement de cavités souterraines.

II. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites :

- II.1. La création d'établissement sensible par construction, extension, aménagement ou changement de destination.
- II.2. La reconstruction de bâtiments détruits par un phénomène naturel traité par ce PPRN.
- II.3. La création de camping et d'aire de caravanage.
- II.4. La création d'aire d'accueil destinée aux gens du voyage.
- II.5. Les dépôts de matières et les remblais autres que ceux nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés.
- II.6. Les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ou qui aggravent le niveau d'aléa sur les parcelles voisines.
- II.7. Tous travaux et aménagements qui aggravent le risque ou en créent de nouveaux (terrassements, excavations, dessouchage favorable aux affouillements, déstabilisation de berge, entrave à l'écoulement des eaux, etc.) ou augmentent la vulnérabilité.
- II.8. La création de sous-sols.

III. Prescriptions

Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions générales suivantes :

- ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ;
- ne pas modifier significativement les conditions d'écoulements des eaux superficielles ou souterraines ;
- ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ;
- que toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et l'information des personnes (usagers, personnel d'entretien et d'exploitation) soient prises ;
- qu'elles respectent les prescriptions définies par ce règlement.

III.1. Prescriptions relatives aux projets autorisés

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux projets tels qu'ils sont définis au

Règlement B13

chapitre I.5.1 du règlement.

Prescriptions relatives au ruissellement

Les prescriptions suivantes devront être réalisées en fonction de la cote de référence, estimée à une hauteur **H = + 0,50 m** par rapport au terrain naturel.

- III.1.1. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal.
- III.1.2. Les accès doivent être reportés sur les façades abritées.
- III.1.3. Pas d'ouverture en dessous de la cote de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire.
- III.1.4. Dans la mesure du possible, réaliser les extensions et aménagements en situation d'abri du bâti existant par rapport à la provenance du risque.
- III.1.5. Les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- III.1.6. Le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale $P = +1,00$ m par rapport au terrain naturel.
- III.1.7. Les constructeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
- III.1.8. Les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux ou à stocker des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micro-mécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes...) seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de la cote de référence.
- III.1.9. Le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.
- III.1.10. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la prise en compte du phénomène prévisible.
- III.1.11. En dessous de la cote de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote de référence.
- III.1.12. Mise en place d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, pour les extensions et aménagements d'ERP ou établissements sensibles existants présentant une complémentarité fonctionnelle.
- III.1.13. Les clôtures ne constituant pas un obstacle aux écoulements doivent présenter un maillage suffisant lâche pour limiter l'arrêt des flottants légers et présenter le moins de résistance possible aux écoulements (la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 cm de haut).
- III.1.14. Mise en place d'une signalisation informative par panneaux routiers de part et d'autre

Règlement B13

de la zone exposée.

III.1.15. Boisements :

- a) Entretien et protection de la ripisylve des berges du cours d'eau.
- b) Maintien en état de propreté du lit du cours d'eau.

III.1.16. Travaux :

- a) Entretien des digues et surveillance de l'état du lit.
- b) Entretien des ouvrages hydrauliques (ouvrages de protection de berges, ouvrages de prise d'eau...).

Prescriptions relatives aux effondrements de cavités souterraines.

III.1.17. Assurer la maîtrise des eaux usées, pluviales, ou de drainage.

III.1.18. Effectuer les rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

III.1.19. Concevoir et réaliser les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

III.1.20. Si le projet répond à l'un au moins des critères suivants, il doit obligatoirement être conçu et réalisé selon les modalités définies par une étude géotechnique conforme au cahier de charges annexé au règlement. :

- a) le projet prévoit la réalisation de fondations ;
- b) le projet nécessite des affouillements ou exhaussements d'une hauteur supérieure à 1,0 m ;
- c) L'emprise au sol du projet est supérieure à 50 m² ;
- d) Le projet consiste en une reconstruction autorisée.

III.2. Recommandations pour les projets

III.2.1. Mise en place d'un système de balisage des piscines visible au-dessus de la cote de référence.

III.2.2. Concevoir et réaliser le projet selon les modalités définies par une étude géotechnique conforme au cahier de charges annexé au règlement.

Cette étude doit définir les modalités de terrassement, de fondation, de drainage et la structure des constructions pour les adapter aux phénomènes d'effondrement de cavités souterraines.

IV. Dispositions relatives aux occupations et usages du sol existants

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux constructions autorisées, infrastructures, ouvrages et aménagements existants à la date d'approbation du PPRN.

IV.1. Prescriptions pour les occupations et usages du sol existants

IV.1.1. La disposition de matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micro-mécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes de toute nature...) seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue, jusqu'à la hauteur de la

Règlement B13

cote de référence.

IV.1.2. Le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.

IV.2. Recommandations pour les occupations et usages du sol existants

IV.2.1. Mise en place d'un système de balisage des piscines visible au-dessus de la cote de référence.

IV.2.2. Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pour détecter les éventuelles fuites et effectuer les réparations nécessaires.

IV.2.3. Remplacer les éventuels dispositifs d'infiltration des eaux par des dispositifs de rejets dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

IV.2.4. Adapter les réseaux (eaux, gaz, électricité, téléphone, etc.) pour réduire leur vulnérabilité aux déformations du sol.

IV.2.5. Mettre en place des dispositifs de suivi des fissures.

IV.2.6. Réaliser une étude géotechnique, conforme au cahier de charges annexé au règlement, établissant un diagnostic détaillé des risques liés aux effondrements de cavités souterraines au droit des constructions existantes.

IV.2.7. Limiter l'irrigation et l'arrosage des cultures.

Cette disposition vise les dispositifs d'irrigation agricole.

IV.2.8. Limitation des ouvertures en nombre et en surface sur les façades directement exposées des constructions à la provenance du risque.

IV.2.9. Pas d'ouverture en dessous de la cote de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire.

IV.2.10. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protection phoniques et thermiques...) situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités. Les structures bois en dessous de la cote de référence sont interdites.

IV.2.11. En dessous de la cote de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote de référence.

III. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

III.1. Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

III.2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

III.2.1. Dispositions générales

III.2.1.1. Dispositions générales relatives à l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau non domaniaux appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains (article L.215-2 du code de l'Environnement).

L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés. (article L215-7 du code de l'Environnement).

Les modalités d'entretien des cours d'eau sont définies par le code de l'Environnement et notamment par ces articles L.215-14 et suivants.

Article L215-14

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Les travaux autorisés sont donc :

- l'enlèvement des embâcles, des débris et atterrissements, flottants ou non ;
- l'entretien de la végétation par élagage ou recépage ;
- le faucardage

Les travaux réalisés ne doivent pas modifier significativement le profil en long et en travers du cours d'eau (article R.215-2 du code de l'Environnement).

Article R215-2

« L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

Cette obligation d'entretien s'applique indépendamment des prescriptions du PPRN. En cas de non-respect de cette obligation, la collectivité peut se substituer au riverain et faire réaliser les travaux à la charge de ce dernier (article L.215-16 du code de l'Environnement).

Article L.215-16

« Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

Le propriétaire doit en outre permettre la circulation des personnes et engins assurant la réalisation des travaux d'entretien. Les modalités de cette obligation sont précisées par l'article L.215-17 du code de l'Environnement et les articles R.152-29 à R152-35 du code Rural :

Article L215-17

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

III.2.1.2. Autres dispositions

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (soutènements, drainage, merlons, digues, filets, ancrages...).	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Aléas glissement de terrain et d'effondrement		
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé	Immédiat et régulier
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire	Immédiat et régulier
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune	
Limiter l'arrosage.	Propriétaire	Permanent
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire	Selon activité

Aléa chute de blocs

Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté.	Commune	Selon activité
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs.	Commune	Selon activité

III.2.2. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
<p>La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes où un PPRN est prescrit ou approuvé (art. L125-2 du code de l'Environnement).</p> <p>Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours.</p>	Commune	<p>2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPRN,</p> <p>ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPRN existe déjà.</p>

IV. Annexes

IV.1. Annexe 1 : contenu des études techniques prescrites ou recommandées

Les études prescrites ou recommandées par les règlements de zone sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les études géotechniques devront répondre à la définition des missions de type G2 (selon la norme NF P 94-500). Les autres études (trajectographiques notamment) ne sont pas normalisées. Leur contenu pourra être défini par analogie avec la norme applicable aux études géotechniques.

En zone de glissement de terrain (règlements B4, B5, B6, B7, B12)

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation du projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ;
- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ;
- conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).
- Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

En zone chutes de pierres et de blocs (règlements B6, B6, B7, B12)

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique numérique.

Les résultats doivent permettre :

- de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté ;
- de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies

développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

En zone d'effondrement de cavités souterraines (règlements B1, B2, B3, B5, B7, B10, B13)

Des mesures techniques sont à mettre en œuvre pour prévenir votre construction contre les tassements différentiels. Ces mesures seront utilement déterminées par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé et visant à préciser ce risque.

Une étude des structures pourra déterminer les dispositions constructives à mettre en œuvre (en particulier renforcement des structures du bâtiment).

Des investigations spécifiques (sondages destructifs, investigations géophysiques, etc.) pourront être nécessaires pour identifier d'éventuelles cavités ou masses de terrain décomprimés.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière

MISSIONS GÉOTECHNIQUES – CLASSIFICATION ET SPÉCIFICATIONS**(Norme NF P 94-500 en vigueur depuis novembre 2013)****Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique****Tableau 1 — Enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique**

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

Tableau 2 — Classification des missions d'ingénierie géotechnique

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.

ÉTAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE (G1)

Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases :

Phase Étude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours.
- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).

ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)

Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :

Phase Avant-projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

Phase Projet (PRO)

Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.

- Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

IV.2. Annexe 2 : terminologie et définitions

Abris légers liés à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole : voir Pérennité des exploitations

Différence entre extension et annexes :

Une extension doit être accolée au bâtiment, dans le cas contraire il s'agit d'une annexe.

Emprise au sol : projection au sol de la surface construite sans tenir compte du nombre de niveau de la construction.

Établissements sensibles : sont considérés comme « établissements sensibles » toutes constructions d'enseignement de soin et de santé accueillant de façon permanente ou provisoire un public plus vulnérable (enfants, personnes âgées ou handicapées) et toutes constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise...). Les populations difficilement déplaçables sont intégrées dans la définition de l'établissement sensible (prison, centre de rétention...).

Équipements sensibles : réseaux électriques, appareils électromécaniques, chaudières, biens de valeur, etc, sensibles à l'eau.

Exploitation agricole : L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves...

Existant :

Pour l'appréciation des limitations des extensions, des annexes et des capacités d'accueil des bâtiments, la notion d'aménagements, activités, constructions ou installations « existantes » s'entend à la date d'approbation du PPRN.

Locaux techniques : Il s'agit de locaux destinés exclusivement à abriter des équipements techniques (chaufferies, locaux électriques, gaines de ventilation...). Il ne s'agit en aucun cas de locaux de stockage.

Les remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés : L'édification sur vide sanitaire est à préférer à la réalisation de remblais. Les remblais autorisables concernent les espaces situés sous la construction et les abords immédiats, notamment lorsqu'il s'agit d'aménager des accès et se « raccorder » au terrain naturel. En revanche, le remblaiement global ou partiel d'une parcelle est interdit par le PPRN, de même les remblais en vue d'aménager une terrasse hors d'eau (pour un terrasse sans couverture, il convient de privilégier les écoulements des eaux). Pour des grosses opérations, si les remblais dépassent les seuils de la loi sur l'eau, il est rappelé que le projet doit faire l'objet d'une procédure d'instruction loi sur l'eau.

Matériaux de constructions les moins vulnérables à l'eau possible en dessous de la cote de

référence : Toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence par rapport au terrain naturel doit être la moins vulnérable possible et notamment étant réalisée dans les conditions suivantes :

- *isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ;*
- *matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;*
- *revêtements de sols et des murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.*

Pérennité des exploitations : Cette notion conditionne la possibilité de construction d'abris légers liés à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole. Ces abris ne doivent pas constituer ou abriter des biens (matériels, machines par exemple) ou des infrastructures dont la destruction ou l'endommagement mettraient en péril l'activité du fait de leur valeur ou de la perte d'exploitation qui serait engendrée.

Structure couverte et non close : structure constituée de poteaux et d'une toiture. Des façades peuvent toutefois être tolérées si elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement, à condition que la construction reste ouverte (pas de possibilité de stockage).

IV.3. Annexe 3 : liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants, des équipements sensibles à l'eau.

Matières et produits dangereux :

- ✓ Acides divers (nitriques, sulfuriques...)
- ✓ Détergents divers ;
- ✓ Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- ✓ Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- ✓ Acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés ;
- ✓ Produits cellulosesiques ;
- ✓ Produits pharmaceutiques ;
- ✓ ...

Produits flottants :

- ✓ Pneus ;
- ✓ Bois et meubles (grumes, bois scié...)
- ✓ Automobiles et produits de récupération ;
- ✓ Cuves ou citernes ;
- ✓ Autres produits flottants volumineux ;
- ✓ ...

Équipements techniques de service public :

- ✓ Distribution d'énergie (transformateur...)
- ✓ Alimentation d'eau potable (pompage...)
- ✓ Assainissement collectif ;
- ✓ Télécommunication (commutateur, relais...)
- ✓ ...

Équipements sensibles à l'eau :

- ✓ Compteurs électriques ;
- ✓ Chaudières individuelles ou collectives ;
- ✓ Machineries d'ascenseur ou de monte-charge ;
- ✓ Électroménagers ;
- ✓ Pompes et filtres de piscine ;
- ✓ ...